

FACULDADE DE LETRAS DA UNIVERSIDADE DE COIMBRA
INSTITUTO DE ESTUDOS HISTÓRICOS DR. ANTÓNIO DE VASCONCELOS

Revista Portuguesa de História

TOMO IX



COIMBRA / 1960

Formes féodales et domaniales de la Colonisation Portugaise dans la Zone Atlantique aux XIV^e et XV^e siècles et spécialement sous Henri le Navigateur

C'est dans les possessions des Occidentaux en Palestine qu'apparaissent pour la première fois, dès le début des Croisades, des formes féodales de colonisation. Elles se retrouvent ensuite au Levant, notamment dans les établissements français et italiens de l'Empire byzantin et dans les îles de la Mer Egée. Les formes juridiques de possession vont de pair avec des fermes domaniales d'exploitation dont elles ne peuvent être dissociées. La tenure du sol colonial est du type féodal, alors que son exploitation est domaniale. Ces formes féodales et domaniales de la colonisation française et italienne sur les rives orientales de la Méditerranée sont des précédents des formes coloniales portugaises dont nous nous occupons ici C¹).

Les précédents italiens, surtout, forment le chaînon entre les formes d'organisation coloniale médiévales dans la Méditerranée

'O) «Pour une vue d'ensemble, cf. mes considérations sur «La continuité dans les concessions territoriales coloniales» dans C. Verlinden: *Précédents médiévaux de la colonie en Amérique* (Comisión Panamericana de Historia, Mexico, 1954), pp. 32-45. Sur les formes de colonisation féodales et domaniales en Palestine, cf. J. Prawer: «Colonisation activities in the latin kingdom of Jérusalem» (*Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1951); «The assise de tenure and assise de vente: a study of landed property in the latin kingdom» (*Economic history review*, Londres, 1951); «The settlement of the Latins in Jérusalem» (*Speculum*, Cambridge, Mass. 1952); «Étude de quelques problèmes agraires et sociaux d'une seigneurie croisée au XIII^e siècle» (*Byzantion*, t. XXII, 1952; t. XXIII, 1953).

orientale et les plus anciens phénomènes analogues dans la zone atlantique, notamment parce que le premier établissement colonial dans cette dernière zone a été le fait d'Italiens.

Le plus ancien cas que l'on rencontre dans la zone atlantique est, en effet, celui du Génois Lanzarotto Malocello dans l'archipel canarien. En 1336, ou peu avant, ce Génois au service du Portugal avait découvert quelques îles des Canaries dont l'une est encore connue aujourd'hui sous le nom de Lanzarote (2). Peu après, il prend service dans la flotte française, puis sert à nouveau le Portugal. C'est pourquoi lorsqu'il réapparaît dans les documents portugais, il porte le nom de Lanzarote de Framiqua (3). Dès le début de cette seconde phase de sa carrière au service du Portugal, il découvre l'île de Gomera, située dans la partie la plus occidentale de l'archipel canarien (4). Le 29 juin 1370, le roi Ferdinand de Portugal lui fait don des îles de Lanzarote et de Gomera et l'appelle «nosso vassalo» (5) ; le souverain voulait ainsi récompenser son collaborateur génois parce qu'il avait découvert ces îles et aussi pour les avoir conquises pour le compte du Portugal (6). Le but était que Lanzarotto en assure et la colonisation et la possession (7). La donation se fait en «livre e pura doacção antre vivos, per sempre valledeyra... pera ssy e pera todos seus erdeyros e successores». Elle était donc héréditaire- Elle concerne tous les droits réels (reaaes e corporaaes) «com toda jurdiçam, crime e cyvil, mero e mysto imperio e subjeçam assy nas pessoas como nos beês, afora apelaçam do crime que resalvamos pera nos» (8). Le pouvoir de juridiction du donataire est donc étendu, mais limité cependant par l'appel au tribunal royal dans les causes pénales. Non seulement, donc, la conquête s'est faite pour le compte du roi,

(2) 'C. Verlinden: «Lanzarotto Malocello et la découverte portugaise des Canaries» (*Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. XXXVI, 19*58).

i(3) *Ibid.*, pp. 11197 ss..

(4) *Ibid.*, p. 1203.

(5) J. Martins da Silva Marques: *Descobrimentos portugueses*, t. I (Lisbonne, 1944), n.º 115, p. 12(7).

(6) «as yllas que trobou e nos gaanou» (*Ibid.*).

(7) Désigné dans la charte de 1370 par le terme «pobrar» = peupler, ce qui ne veut pas dire que les îles étaient inhabitées, mais que des colons blancs n'y étaient pas encore établis. Cf. C. Verlinden, *op. cit.*, p. 1197.

(8) (Silva Marques: 7oc. *cit.*).

non seulement les îles sont tenues de lui, mais il en est également le suprême seigneur justicier. Cette situation est une situation féodale.

Un acte de confirmation de 1376 parle de la «senoria» de Lanzarotto sur les îles ⁽⁹⁾. Le Génois fait alors appel au roi pour qu'il le rétablisse dans ses fonctions de «capitom moor» des îles, titre qu'il avait perdu par suite des attaques des indigènes — les Guanches — et de concurrents venant d'Europe, c'est-à-dire les Castillans. Ce titre de «capitom moor» semble signifier deux choses: la première que Lanzarotto tient déjà son fief colonial en «capitania», institution sur laquelle nous serons bientôt plus informés par des chartes de donation ultérieures ayant trait à d'autres îles ou territoires; en second lieu que Lanzarotto pouvait diviser sa «capitania» en arrière-fiefs en faveur d'autres «capitâos», vis-à-vis desquels il était le «capitom moor», le capitaine en chef, le vassal direct du roi. Il convient, toutefois, de noter que le roi ne fut pas à même, à ce moment, de remettre son vassal en possession de son fief colonial; aussi lui accorde-t-il en compensation un fief de bourse au Portugal même, à savoir les revenus des savonneries de Tavira, Castro Marim, Alcoutim et Aldeia de Martim Longo en Algarve ⁽¹⁰⁾.

En 1385 un diplôme du roi Jean 1^{er} d'Avis nous apprend que Lanzarotto a été tué récemment dans rîle de Lanzarote comme «capitam moor das yllas na guerra e navegaçam» ⁽¹¹⁾. Son fils Lopo Afonso «cavaleyro, nosso vasallo» reçoit confirmation de la dotation de son père. Le fils porte des prénoms portugais; le père a donc fait, très vraisemblablement, un mariage portugais et est ainsi entré dans la noblesse portugaise. La chose est certaine pour le fils puisqu'il est appelé «eavalheyro». Lanzarotto lui-même n'apparaît pas de son vivant en cette qualité dans les diplômes

⁽⁹⁾ *Ibid.*, n° 137, p. 155. {Pour ce qui concerne les habitants, le roi avait décidé dès 1370 que «damollas e somettemolos por subjectos en todo e per todo ao dicto Llansarote da Framqua e todollos sos erdeyros e successores per todo sempre como a sus señores, ca querremos e outorgamos que ell faça e possa fazer daqui ao dyante das dictas yllas como da sua propria posiçam esguardando sempre os nossos direy tos reaaes e da nosa coroa» (*Ibid.* n° 115, p. 127).

⁽¹⁰⁾ *Ibid.*

⁽¹¹⁾ *Op. cit.*, n° 162, p. 186.

royaux, bien qu'il porte le titre d'amiral. Il était originaire d'une famille génoise de grands marchands (12).

*

**

Pour mieux comprendre l'institution portugaise de la «capitania» nous devons nous reporter à l'histoire du groupe des Madères pendant le XV^e siècle.

Ce groupe d'îles inhabitées, qui était déjà connu au XIV^e siècle des Génois au service du Portugal (13), fut redécouvert en 1425 (14) par les Portugais João Gonçalves Zarco et Tristão Vaz Teixeira, deux gentilshommes de la suite du prince Henri le Navigateur. C'est la raison pour laquelle le roi Duarte, qui monta sur le trône en 1433, donna les îles en fief à son frère l'infant. Il le fit par un diplôme daté de la première année de son règne (26 septembre 1433) au moment où la -colonisation proprement dite prenait son essor (15). Le roi décida que l'Infant «tenha e aia de nos em todollos dias de sua vida as nossas ilhas, a saber a ilha da Madeira, e do Porto Santo e da Deserta». L'infant tiendra son fief avec tous les droits et rentes qui y sont attachés, comme le roi lui-même les aurait exercés et levés, et il aura la juridiction civile

(12) On trouve de nombreux Malocelli dans R. Doehaerd : *Les relations commerciales entre Gênes, la Belgique et VOutremont d'après les archives notariales génoises des XIII^e et XIV^e siècles* (Bruxelles, 1941); cf. table dans le t. III.

(13) Of. mon étude mentionnée a la note 2.

(14) iF. Machado dans A. Baião, H. Cidade et M. Mûrias: *História da expansão portuguesa no mundo*, t. I (Lisbonne, 1937), pp. 276-280.

i(15) 'Ramos Coelho; *Alguns documentos do arquivo nacional da Torre do Tombo* (Lisbonne, 1892), p. 2. 'Silva Marques: *Descobrimientos*, t. I, n^o 25'6, p. 272. 'Nous savons que la colonisation débuta alors par un passage d'un diplôme de la même date par lequel 'le roi donne le «spiritual das nossas ilhas» à l'Ordre du Christ, dont Henri est le «regedor e governador». Le roi diit que «agora novamenfce o didto iffante per nossa autoridade pobra» (*ibid.*, n.º 257, p. 273). Sur la signification de ce terme, cf. ci-dessus, n. 7. Le document cité en dernier lieu réserve aussi au roi «o foro e o dizimo de todo o pescado que se nas dictas ilhas matar que queremos que nos paguem» (*ibid.*). Les colons devaient donc au roi un cens et la dîme sur le -poisson. Sur les droits auxquels ils sont assujétis, cf. ci-dessous, pp. 6 seg..

et pénale à l'exception des sentences de mort et de mutilation judiciaire. Cependant le roi réserve à sa Casa do Civel de Lisbonne le droit d'appel aux jugements rendus par l'infant au civil. Henri le Navigateur peut entreprendre également tous travaux publics; il peut accorder des terres «in perpetuo ou a tempo ou aforar». Ce dernier terme vise les concessions à cens. Tout ceci doit se faire «sem perjuizo da forma do foro per nos dado aas dictas ilhas», c'est-à-dire sans préjudicier au privilège général que le roi a accordé aux îles de l'archipel. Ce privilège a établi certaines taxes au profit du roi que l'infant peut suspendre, mais qui seront payées à nouveau après sa mort. Les exonérations ne peuvent être accordées qu'à titre personnel. Le roi conserve également par devers lui le droit de battre monnaie.

L'analyse des relations entre le roi et le vassal colonial est ici beaucoup plus détaillée que dans les actes en faveur de Lanzasotto Malcello. Dans le premier cas, il y avait appel au tribunal royal pour les causes pénales; ici, la haute justice pénale échappe au vassal et, en outre, l'appel est prévu pour les affaires civiles. De plus, il existe une sorte de privilège constitutionnel royal pour tout l'archipel. Nous ne possédons pas le texte de ce document, mais des foros ou forais analogues sont conservés pour les capitánias ultérieures du Brésil ⁽¹⁶⁾. Un complément au foro de Madère, qui n'est pas parvenu jusqu'à nous, est, sans conteste, le privilège du 1^{er} juin 1439 par lequel Henri le Navigateur et les

⁽¹⁶⁾ C. iMalheiro Dias dans *Historia da colonização portuguesa do Brasil*, t. lili (IPorto, 1924), p. 3ili2: Forai pour la capitania de Pernambuco. Dans la *História da expansão portuguesa no mundo* (t. I., p. 290)

on trouve un extrait d'un diplôme du 7 mai 1493 confirmant un autre diplôme non daté, mais que l'éditeur attribue à Jean I^{er}, d'après une copie du XVIII^e siècle. Silva Marques qui reprend cette pièce (t. II, n^o 82, p. 109) va plus loin et la date de 142'6(?) sans en donner les raisons. Ce document dit que les colons de Madère ne doivent pas d'impôt au roi, mais nous savons par le diplôme de Duarte de 141313 qu'il avait accordé à toutes les îles du groupe un privilège prévoyant de tels impôts. En tout cas, il est impossible que le document publié dans *História da expansão* soit la charte constitutionnelle de Madère, car il est édicté pour l'île principale seulement, tandis que le diplôme de 1433 parle d'une charte constitutionnelle pour tout l'ardhipel. Il est aussi question dans le document visé de plusieurs capitaines, tandis que nous savons que les capitánias de Madère datent de 1440 et 1450. Cf. ci-dessous, p. 12. Il est donc prudent de ne pas utiliser de texte.

habitants de Madère, Porto Santo et Deserta sont exonérés pour cinq ans de la dîme et du portagem pour les produits expédiés des îles vers Lisbonne ou d'autres ports portugais ⁽¹⁷⁾.

Le 8 mai 1440 nous voyons, cette fois, l'infant accorder à «Tristão, cavaleiro da minha casa» une partie de Madère, dont les délimitations sont indiquées ⁽¹⁸⁾. Ce Tristão est très vraisemblablement le même que le découvreur de 1425. Il tiendra son territoire de l'infant ⁽¹⁹⁾. Il pourra le transmettre à son fils aîné ou au second et à leurs descendants en ligne directe. En cas de minorité de l'héritier, le prince ou son successeur désignera le remplaçant. Tristão et ses héritiers rendront au nom de l'infant la justice civile et pénale, à l'exception des sentences capitales et de mutilation judiciaire; l'appel est prévu auprès de l'infant. Ceci sera le cas pour les affaires civiles et les affaires pénales ordinaires, puisque, par le diplôme de 1430, la haute justice pénale était réservée au roi ⁽²⁰⁾. L'appel paraît donc assez compliqué. Si l'on combine les actes de 1400 et 1440 on arrive au résultat suivant. Il y a appel au tribunal de l'infant pour les affaires civiles et au delà à la Casa do Cível royale. (Peur les affaires pénales relevant de la basse justice, rappel se fait au tribunal de l'infant. La haute justice pénale échappe aussi bien à l'infant qu'aux arrière-vassaux.

Tristão reçoit également le monopole des moulins établis sur son fief. Il peut les faire ériger lui-même ou en donner le droit à des tiers. Ceci ne vaut pas pour les moulins à bras qui ne peuvent moulin pour un autre que le propriétaire sans l'autorisation du seigneur. Tristão ne peut laisser construire d'«atafona» ou moulin actionné par des animaux ⁽²¹⁾. Les fours à pains «em que ouver poya», c'est-à-dire ceux pour lesquels un droit banal était

⁽¹⁷⁾ ISilva Marques: *op. cit.*, t. I, n° 314, p. 400. Confirmé le 18 juillet 1449 (*ibid.*, n° 371, p. 468).

⁽¹⁸⁾ *Ibid.*, n° 318, p. 404.

⁽¹⁹⁾ ' «que elle a mantenha por mym em justiça e em direito» (*loc. cit.*).

⁽²⁰⁾ \Qf. ci-dessus, p. '5.

(21) Ceci montre que la première sorte le moulin dont il est question était le moulin à vent ou à eau, puisque «atafona» et «moulin à bras» en sont distingués. Il y avait donc des moulins à eau et à vent, des moulins dont la force motrice était fournie par des chevaux, des mulets ou des boeufs, et des moulins à bras.

dû, lui sont octroyés, mais les colons peuvent cuire du pain chez eux pour leur usage personnel à condition qu'ils ne le fassent pas pour des tiers. Le seigneur a le droit de vendre le sel à un prix fixé par boisseau (alqueire). 'S'il n'en a pas, les colons peuvent vendre du sel jusqu'au moment où Tri-s tão aura refait sa provision. Le donataire reçoit le dixième des rentes de l'infant sur son territoire. Ces rentes sont énumérées dans la charte fondamentale (forai) que l'infant a fait rédiger. Il y aurait donc eu un foro ou forai émanant du roi ⁽²²⁾ et un autre (pour Madère ?) émanant de l'infant. Cet acte aussi est inconnu jusqu'à présent. Les rentes sont héréditaires tout comme le fief. A condition de respecter le forai, le donataire peut distribuer des terres, mais elles doivent être mises en exploitation endéans les cinq ans, sous peine de passer à d'autres. Même si après cinq ans d'exploitation la terre . 'était improductive pendant cinq autres années, elle pouvait encore changer de mains. L'infant était donc très désireux de rendre le sol colonial rentable aussi vite et aussi intensément que possible. Il se réserve, en outre, le droit de partager les terres qui ne seront pas distribuées par Tristão et son successeur. Les colons peuvent vendre leurs terres et aller s'installer ailleurs, sans que le seigneur puisse les en empêcher. Lorsque quelqu'un a commis dans un fief de l'île un délit qui entraîne la flagellation et s'enfuit dans un autre, il doit être livré au 'tribunlal du lieu -où çl a commis le délit, si celui-ci le réclame. S'il s'agit de dettes, la peine sera appliquée là où le débiteur aura été pris.

Les habitants peuvent tuer le bétail devenu sauvage tant dans le fief où ils demeurent qu'ailleurs. Une exception est faite pour le bétail qui se trouve dans les «ilhetas» ou d'autres espaces enclos et qui y a été placé par l'autorité (senhorio) dans le but d'en faire l'élevage. Le bétail domestique peut être conduit d'un fief à un autre, mais il doit être attaché pour qu'il ne cause pas de dommage. 'Si cependant il y a dommage, le propriétaire doit le réparer.

Nous pouvons comparer l'acte que nous venons d'analyser avec celui du 1^{er} novembre 1446 ⁽²³⁾ pour Bartolomeo Perestrello à Porto Santo. Ce Perestrello, dont la fille épousera plus tard Ghri-

⁽²²⁾ Voy. ci-dessus, p. 5.

⁽²³⁾ Silva Marques: *op. cit.*, t. I, n° 3>53, p. 449. Aussi dans Ramos Coelho: *op. cit.*, p. 10.

tophe Colomb, était le fils de Filippo Pallastrelli de Plaisance qui se rendit vers 1385 à Lisbonne pour y faire du commerce. Le fils, né vraisemblablement vers 1400, prit le nom plus portugais de Perestrello (24). Il semble qu'en 1428 il se soit installé une première fois à Porto Santo. C'est, du moins, ce qu'affirment tant Oà da Mosto qui l'a connu personnellement que João de Barros dans son *Asia* (25).

Tout comme Tristão dans la charte de 1440, Bartolomeo Perestrello dans celle de 1446, apparaît comme «cavalleiro da casa» de l'infant. Lui aussi doit gouverner l'île — «minha hilha», dit le prince—'pour l'infant «com justiça e direito». La donation est héréditaire en ligne directe pour l'aîné ou le second fils, si celui-ci est suffisamment âgé pour servir. Le donataire rendra la justice civile et pénale, mais l'infant se réserve les sentences de mort et de mutilation. Perestrello détient aussi le monopole des moulins (moynhos de pam), à l'exception des moulins à bras qui, cependant, ne peuvent moulinier pour des tiers sans son autorisation. Un autre droit banal pour lequel il percevra un marc d'argent annuel concerne les conduites d'eau. Ces conduites étaient faites de planches et servaient à l'irrigation. Deux planches par semaine pouvaient remplacer le marc annuel. L'infant avait droit au dixième de cette taxe. Ceux qui montaient une machine (engenho) pour exploiter du minerai de fer ou d'autres métaux étaient redevables d'un marc. Les fours à pain qui cuisaient pour des tiers appartenaient à Perestrello. Lui aussi avait le droit de vendre du sel à un prix fixé par boisseau. Ici également d'autres habitants de l'île pouvaient en faire le commerce aussi longtemps que leur seigneur n'était pas approvisionné, mais ils devaient s'en abstenir dès que cela n'était plus le cas. La réglementation pour l'octroi de terres est la même que dans la charte précédente, et nous retrouvons aussi les dispositions concernant le bétail de l'acte de 1440.

(24) R. Caddeo: *Le rtavigazioni atlantiohe di Avise da Cà da Mosto, Antoniotto Uso di Mare e Nicoloso da Recco* (Milan, 1*928), p. 1/19; P. Peragallo: *Cenni intorno alia colonia italiana in Portogallo nei sec oli XIV, XV e XVI* (Gênes, 1907), v° *Pallastrelli*; id., 7 *Pallastrelli di Piacenza in Portogallo e la moglie di Cristoforo Colombo* (Gênes, 1898).

(25) Caddeo: op. cit., p. 171; João de Barros: *Asia*, I^e decade, livre I, chap. 7. La datation de F. Machado: op. cit., p. 280, c. à. d. 1423, ne semble pas convaincante.

Pour ce qui touche à rappel, l'infant semble avoir mis à profit la confusion que l'on constate dans la donation de 1440, pour élargir sa propre compétence. En 1440, immédiatement après la mention du droit d'infliger la peine de mort et la mutilation judiciaire, on trouve: «que a apelaçam venha para mym», sans que Ton puisse clairement savoir sur quoi l'appel portait. L'explication que j'ai fournie ci-dessus ⁽²⁶⁾ s'appuie sur la combinaison logique de la charte de 1433 avec la donation faite par le prince en 1440. En 1446 il est dit très clairement, après la mention de la peine de mort et de la mutilation judiciaire, «que esto venha perante mim». Il n'est plus parlé d'appel (apelaram), si bien qu'il semble que l'infant nie la compétence du tribunal royal dans ce domaine. Qu'il ait voulu tirer profit de la minorité du roi Alphonse V pour rendre son domaine insulaire en pleine expansion aussi autonome que possible est un fait qui apparaîtra plus clairement par la suite ⁽²⁷⁾.

Une disposition de la charte de 1446 doit encore être soulignée: la donation a été faite parce que l'infant voulait récompenser Ferestrello «por elle ster o primeiro que por meu mandado a dicta ylha pobrou». Ferestrello est donc entrepreneur de colonisation sur l'ordre du prince. Comme tel il a été très efficace. En moins de vingt ans on a produit des céréales, construit des moulins, établi des canaux d'irrigation, élevé systématiquement du bétail et commencé l'exploitation minière. Il n'est donc pas étonnant qu'Alvise da Oà da Mosto, le collaborateur Vénitien des dernières années de Henri le Navigateur qui avait visité Porto Santo en 1456, était d'avis que l'île avait eu un «buen tenitore»¹ ⁽²⁸⁾. Il ajoutait que Porto Santo produisait «fermento e biada per suo uso» et qu'elle était «abbondante di came di bovi, porei selvatichi e di infiniti conigli». Les «porci selvatichi» sont naturellement le bétail devenu sauvage qui est mentionné tant à Madère en 1440 qu'à Porto Santo en 1446. Oà da Mosto parle de même d'un produit résineux, «sangue di drago», de la pêche qui est aussi mentionnée à Ma-

⁽²⁶⁾ P. 6.

⁽²⁷⁾ Ceci n'empêche pas que le diplôme de 1433 ait été confirmé sans modification en mars 1440 par le roi Alphonse V (Silva Marques: *op. cit.*, n° 366, p. 464).

⁽²⁸⁾ R. Caddeo: *Prima Navigazione* (de Gà da Mosto), p. 171.

dère⁽²⁹⁾, de cire et de miel qui n'interviennent pas dans la charte de 1446. Le «sangdragon» était exporté, ainsi que nous rapprend Cà da Mosto⁽³⁰⁾.

A la mort de Perestrello en 145*8, ou peu avant, son fils qui s'appelait Bartolomeo comme son père, avait quelque sept ou huit ans et était trop jeune pour lui succéder. En attendant sa majorité, l'enfant fut remplacé comme capitaine-donataire par Pero Correa. La charte qui nous en informe montre que l'infant continue à attacher de l'importance à l'élevage à Porto Santo et aussi que le bétail s'était considérablement multiplié depuis 1446. Il y a maintenant des troupeaux dans toute l'île et des mesures sont prises pour que les propriétaires payent des dommages là où il convient. Des ruches sont mentionnées, ce qui rappelle la cire et le miel cités par Cà da Mosto. Ce progrès est le résultat des onze dernières années de l'administration de Perestrello⁽³¹⁾.

En ce qui concerne la forme juridique de la transmission de pouvoir, nous avons affaire à une vente par le fils mineur, Bartolomeo Perestrello II, représenté par sa mère et son oncle qui sont ses tuteurs. L'acheteur est Pero Correa, fidalgo de la suite de l'infant. L'objet est la «capitania» de Porto Santo que la charte de 1446 ne nommait pas encore de son nom technique⁽³²⁾. Cette «capitania» revient de plein droit au fils et successeur du premier donataire. C'est en son nom que le remplaçant dirigera et administrera⁽³³⁾. Puisque le jeune Bartolomeo perd le *dominium utile* de son île jusqu'à sa majorité, Correa lui versera les 10.000 réaux annuels qu'il reçoit de l'infant comme membre de sa suite. Ceci constitue le prix d'achat.

Certaines dispositions de la charte sont intéressantes parce qu'elles permettent de mieux comprendre des passages de documents

\(29) Cf. plus haut, p. 4, n. 115.

i(30) 7oc. *cit.*

(31) Ramos Coelho: *op. cit.* pp. 23-25; Silva Marques: *op. cit.*, t. I, pp. 548-550.

(32) Dans la charte de 1458 il est dit expressément que cette «capitania» était tenue par Perestrello de Tinfant «que a tevesse por mim segundo tinham os outros capitaães que por mim estam em as outras minhas ilhas». La «capitania» est donc présentée comme la forme normale de la donation d'une île ou d'une partie d'île dans la domaine insulaire de l'infant.

(33) «que em seu nome a manistre e governasse».

analysés antérieurement. Ainsi nous voyons cette fois qu'en matière de haute justice pénale l'infant s'est approprié l'appel. Le vassal ou capitão a donc la pleine compétence en matière de droit pénal, mais avec, au dessus de lui, l'appel à l'infant là où il s'agit de matières de haute justice.

•Cet acte a été confirmé l'année suivante par le roi (34). Nous apprenons alors que l'infant a réglé le mariage de Pero Correa avec une fille de Perestrello «capitam que era per elle da sua ilha de Porto Santo». A la demande de l'infant le roi confirme ensuite la charte précédente sans y changer quoi que ce soit et sans y faire d'ajoute. C'est ainsi que la modification qui s'était peu à peu introduite dans la compétence judiciaire de l'infant et de son vassal fut implicitement reconnue.

Une charte du 3 mai 1447 concernant des terres situées à Madère montre comment les arrières-vassaux du roi, vassaux de l'infant, accordaient eux-mêmes des terres à des tiers (35). João Gonçalves Zargo (ou Zarco), l'un des deux découvreurs de 1425 (36), est ici le donateur. Il prend le titre de «cavaleiro da caça do Infante dom Anrique e regedor por ho dicto senhor em a ilha da Madeira em ho Fonchall e seus termos». U n'est donc pas «capitão», mais bien «regedor». Cela ne l'empêche pas d'être seigneur de Funchal et du domaine que l'entoure. Le donataire est Gil Gonçalves «morador em a ilha». Il reçoit «pera todo senpre» une terre «pera a elle aver de aproveitar», donc avec l'obligation de la cultiver. La délimitation de cette terre par rapport à d'autres déjà attribuées est décrite minutieusement. Elle peut être vendue, donnée et acensiee par le donataire et ses héritiers en ligne directe. Le donataire maintiendra ses droits à condition que la terre soit cultivée endéans les trois ans, ce qui constitue un laps de temps plus court encore que les cinq ans prévus dans la charte de 1440 pour la même île (37). D'ailleurs le même terrain avait été attribué antérieurement à quelqu'un qui l'avait laissé en jachère pendant sept ou huit ans, ce qui explique, sans doute, la rigueur de la clause de délai. La volonté de faire rendre le sol est si grande

(34), 1459 (17 août), Silva Marques: *op. cit.*, n° 438, p. 557.

(35) Silva Marques: *op. cit.*, t. I, n° 356, p. 453.

(36) (Cf. supra, p. 4.

(37) (Cf. supra, p. 7.

qu'il est défendu au donataire de tracer à travers sa terre un chemin qui puisse être utilisé par ses voisins. Enfin, il n'est pas superflu d'ajouter que le document a été rédigé par un notaire de l'île nommée par l'infant.

Une charte du 9 mars 1448 destinée à l'almojarife de Madère, t'est-à-dire à l'officier chargé de percevoir les rentes seigneuriales pour l'infant, montre à quel point l'administration fiscale était déjà productive ⁽³⁸⁾. Maciot de Béthencourt, que nous retrouverons aux îles Canaries ⁽³⁹⁾, a abandonné à l'infant ses rentes et droits seigneuriaux (*remda e senhorio*) sur l'île de Lanzarote dans l'archipel des Canaries. Il reçoit en échange 20.000 réaux blancs par an de rente héréditaire sur les revenus de Madère. Il s'agit donc d'une vente de Lanzarote à l'infant. Si des Castellans, des Français ou d'autres se rendaient maîtres de Lanzarote, l'infant demeurerait tenu de verser la rente sur Madère. Le clerc de l'almojarife de Madère doit enregistrer cette charte et le paiement peut se faire en argent ou en nature au choix du vendeur.

C'est le 1^{er} novembre 1450 seulement que João Gonçalves Zargo, que nous avons rencontré comme *regedor* de Funchal à Madère, recevra un fief étendu dans l'île ⁽⁴⁰⁾. Il s'agit de la partie de l'île qui n'avait pas été attribuée à Tristão dix ans plus tôt⁽⁴¹⁾. Ici à nouveau, tout comme en 1440 pour Tristão et en 1446 pour Perestrello, le terme «*capitania*» n'intervient pas. On se rappellera que nous n'avons trouvé le mot qu'en 1458 à Porto Santo ⁽⁴²⁾. Il n'empêche que, dans tous les cas où le terme manque, il s'agit cependant d'une «*capitania*» puisque, pour ce qui touche aux pouvoirs du donataire, le document de 1458 est une confirmation de celui de 1446 qui n'emploie pas le mot ⁽⁴³⁾. En 1450 également il est dit que la donation est faite pour récompenser Zargo «*por elle ser o primeiro que per meu mandado a dicta ilha povorou*» ⁽⁴⁴⁾. Toutes les autres dispositions concordent entièrement avec celles de la donation de 1440 en faveur de Tristão. ³

(38) \Silva Marques: op. *cit.* t. I, n° 359, p. 45'7.

(39) Je reprendrai cette question dans un autre travail.

<(40) Silva Marques: op. *cit.*, n° 385, pp. 483 sqq.

l(41) Cf. supra, p. 6.

t(42) Cf. ci-dessus, n. 3'2'.

(43) Voyez aussi ci-dessus, n. 32.

>(44) Cf. supra, p. 9, pour (Porto Santo en 1446.

L'acte de confirmation du roi Alphonse V, du 25 novembre 1451, est intéressant parce qu'il met fin à l'usurpation de compétence qu'Henri le Navigateur avait réalisée au détriment du pouvoir royal ⁽⁴⁵⁾. Le diplôme dit expressément: «honde diz na carta do dicto meu tyo que a apelaçom de morte ou talhamento de membro venha perante elle, queremos que vinham perante nos segundo he contheudo na carta del Rei meu senhor e padre susso escrita». En fait ce diplôme de 1451 confirme également le diplôme du roi Duarte de 1433 ⁽⁴⁶⁾ et même celui de 1449 qui semblait accepter la situation créée dans l'entretemps par l'infant⁽⁴⁷⁾. La crise provoquée par la minorité du roi dont l'infant avait voulu tirer profit appartenait au passé. Un diplôme du 18 janvier 1452 rétablit, d'autre part, l'autorité royale dans toute son ampleur pour l'autre «capitania» de Madère, c'est-à-dire celle de Tristão⁽⁴⁸⁾. Chose curieuse, rien de semblable ne s'est produit pour Porto Santo ! ⁽⁴⁹⁾.

João Gonçalves Zango que nous avons déjà vu attribuer une terre en 1447, le fait à nouveau en 1452 ⁽⁵⁰⁾. Cette fois la donation est faite à un couple. La terre devra être cultivée endéans les cinq ans et des chemins pour les voisins peuvent être aménagés. Par ailleurs, les conditions sont les mêmes qu'en 1447.

En 1452, Henri le Navigateur conclut lui-même un contrat qui a une réelle importance économique ⁽⁵¹⁾. L'infant fait savoir à João Gonçalves Zarco, «meu cavalleyro e capitán por mim na minha ylha da Madeyra», qu'il a donné à Diogo de Teyve, son «escudeiro», le droit de construire une machine à fabriquer le sucre ⁽⁵²⁾. Le prince lui-même appelle «contrat» l'accord intervenu (eu contraytey com Dioguo de Tteyve). Teyve doit abandonner le tiers de sa production à l'infant. Le premier livrera IVemgenho» c'est-

1⁽⁴⁵⁾ Silva Marques, t. I, n° 380, p. 488.

(46) *cf.* ci-dessus, p. 4.

1⁽⁴⁷⁾ *cf.* ci-dessus, p. 9, n. 27.

1⁽⁴⁸⁾ Silva Marques, t. I, n° 391, p. 490.

1⁽⁴⁹⁾ *Cf.* ci-dessus l'analyse du diplôme de confirmation de 1459 pour Porto Santo.

1⁽⁵⁰⁾ Silva Marques, t. I, n° 397, p. 499.

(51) *id.*, t. II, n° 222, p. 343.

(52) «que elle mande hy fazer hum engenho dagua em lugar que nom posa fazer nojo a outrem pera se nelle fazer açuquar». Il s'agit donc d'un moulin pour cannes à sucre actionné par l'eau.

-à-dire le moulin, le prince une presse (lagar). Les champs de cannes (canaveaaes) doivent être tracés par Teyve et la récolte entièrement travaillée. Si Teyve atteint ce résultat, il jouira d'un monopole, sinon l'infant peut accorder à un autre entrepreneur le droit de construire un moulin. Cela signifie donc très vraisemblablement que la production du sucre doit permettre aux moulins et aux presses de tourner à plein rendement. S'il devait y avoir surproduction de cannes, un autre entrepreneur aurait le droit de les travailler dans son propre moulin. L'ahnoxarijfe de l'infant percevra le tiers qui revient à ce dernier; Teyve doit fournir au prince «asy ho (= se. sucre) das formas como de panella apurado»; il s'agit donc, sans doute, de pains de sucre, qui sortent du moule et de sucre en farine, purifié dans des baquets. Gonçalves Zarco reçoit l'ordre de laisser construire l'engenho par Teyve.

Ce contrat ne revêt pas le moindre aspect féodal ou domanial. Il fait naître une espèce de société entre l'infant et son écuyer pour la production du sucre à Madère. C'est, de plus, l'acte officiel de naissance de cette production dans l'île. Peut-être est-ce du sucre de l'entreprise de Teyve qui a été montré en 1454 au Vénitien Cà da Mosto, avant que celui-ci s'associe avec l'infant pour faire du commerce en Guinée ⁽⁵³⁾.

■ En 1454, le 14 février, João Gonçalves Zarco prend pour lui-même pour sa femme et ses héritiers, quatre terrains dont les limites sont indiquées avec beaucoup de précision ⁽⁵⁴⁾. Ces terres sont prises suivant le «regimento» de l'infant, c'est-à-dire qu'elles seront cultivées dans le temps requis. Le notaire de l'infant enregistre cette appropriation et déclare que tout s'est passé selon les règles. Zarco prend ici le titre de «cavaleiro da cassa do Senhor Iffante dom Anreque e capitâ por elle em sua ylha da Madeira na parte do Fundhall e sseus termos».

La même année, le 3 mai, Diogo de Teyve, le producteur de

(53) CaddeO: op. cit., p. 167: «alcune mostre di zuccheri délia Isola di Madera». Cf. C. Verlinden: «Navigateurs, marchands et colons italiens au service de la découverte et de la colonisation portugaise sous Henri le Navigateur (Le Moyen Âge, 1958), p. 476.

(54) Silva Manques: op. cit. t. I, n° 403, p. 514. Il est, entre autres, fait mention d'une maison qui appartient à un certain Joham de Frolença (= Florença = Florence), peut-être un colon italien. Nous apprenons aussi que l'infant lui-même exploite des terres.

sucré que nous connaissons déjà, vend une terre qui lui avait été donnée par une charte du capitaine Zarco. Le prix en est de 2.000 réaux blancs. La terre est exempte de dîme ecclésiastique (dizimo a Deus). L'acte est rédigé par le clerc du notaire de l'infant, absent de l'île ⁽⁵⁵⁾.

Un document du 29 avril 1457 est intéressant parce qu'il montre comment l'infant attire aussi vers ses îles, pour y prendre part à la colonisation, des étrangers; il s'agit dans ce cas-ci d'un Allemand ⁽⁵⁶⁾. La charte est expédiée à Zargo en tant que capitaine et membre du Conseil de l'infant (do meu conselho). Il est intéressant de souligner qu'il est fait allusion ici à un pareil conseil dont nous n'avions encore j'amaï trouvé mention dans les documents et dont il n'est pas fait mention non plus dans la littérature sur Henri le Navigateur. Puisque Zargo en fait partie, il y a tout lieu de penser qu'il s'agit d'un conseil de gouvernement pour le domaine insulaire que l'infant tenait en fief du roi, domaine dont, nous Pavons vu, il essayait d'augmenter l'autonomie vis-à-vis de la couronne quand l'occasion lui en était donnée ⁽⁵⁷⁾. L'Allemand s'appelle Henri et est «cavalleiro de Samta Caterina». Il a obtenu un acte de Zargo par lequel il reçoit de la terre. Avec l'aide de sept à huit cultivateurs (lavradores) — peut-être aussi des Allemands — il plantera des vignes et de la canne, cultivera des potagers et bâtira des maisons et une chapelle. Un autre Allemand, André Allemam, possède une terre dans le voisinage de la concession du chevalier de >Ste. Catherine. Il assure Proliant qu'il a réellement mis sa terre en valeur et lui demande un acte de confirmation que l'infant adresse à Zargo. S'il devait y avoir une interruption dans la mise en culture de la terre, le capitaine devrait donner le sol non cultivé en *sesmaria*. Nous avons ici la première mention de cette institution portugaise à Madère. Nous y reviendrons un peu plus loin. Notons seulement pour le moment qu'une telle distribution en *sesmaria* de terres non exploitées endéans les cinq ans est prévue par une ordonnance du prince Henri pour Madère, mentionnée, mais non reproduite, dans l'acte du 29 avril 1457. La

<⁵⁵) *Ibid.*, n° 404, p. 513.

⁽⁵⁶⁾ *Ibid.*, n° 423, p. 541.

⁽⁵⁷⁾ Cf. supra, p. 9, la tentative contre l'appel au roi dans les affaires de haute justice pénale,

menace d'être transformés en sesmaria ne pèse pas sur les pâturages qui font partie de la concession accordée à Henri de l'Ordre de Ste Catherine. Celui-ci est redevable de la dîme des produits de ses terres, excepté pour le bois d'itf, la canne à sucre, les matières tinctoriales et la gomme dont toute la production est réservée à l'infant. Peut-être la gomme est-elle de la résine comme le «sangué di drago» déjà mentionné à Porto Santo. L'Allemand ne peut établir sur ses terres ni fours, ni moulins, ni moulins à eau pour travailler la canne (*engenho dagoa*), mais bien des fours de cuisine et des moulins à bras pour son usage personnel. L'acte de confirmation de l'infant a été à son tour validé par le roi le 18 mai⁽⁵⁸⁾.

Avec cet acte la série des documents concernant l'octroi de terres à Madère sous Henri le Navigateur a été analysée dans sa totalité. D'autres actes ne sont pas connus jusqu'à présent pour cette période. Une vue générale de l'évolution des concessions de terres coloniales par les Portugais ne pourra être fournie que lorsque les autres possessions portugaises dans l'aire atlantique auront été examinées.

Il est indispensable maintenant de s'arrêter un instant aux antécédents au Portugal de la sesmaria mentionnée dans l'acte pour Madère de 1457 analysé ci-dessus et que nous retrouverons ailleurs encore. M.^{el.e} V. Raü, professeur à l'Université de Lisbonne, a traité ce sujet dans son livre *Sesmarias medievais portuguesas* ⁽⁵⁰⁾. Sans vouloir suivre l'histoire de l'institution dans son ensemble nous examinerons seulement brièvement ici la forme qu'elle a prise dans la métropole aux XIV^e et XV^e siècles. Le roi Ferdinand, dernier prince de la dynastie bourguignonne avant l'accession au trône de Jean I^{er} d'Avis, promulgua, on le sait, en 1575 une loi sur les sesmarias. Celle-ci avait pour but de réagir contre la diminution des terres cultivées causées par le recul démographique à la suite de la Peste Noire, ainsi que par le développement de l'élevage au détriment de l'agriculture. La loi obligeait les propriétaires de mettre leurs terres en culture sous peine d'expropriation. Elle contenait également de nombreuses autres dispositions qui ne nous intéressent pas ici. Chose curieuse, le terme «sesmaria» n'était pas

»⁽⁵⁸⁾ Silva Marques: op. cit., n° 424, p. 543.

i⁽⁵⁹⁾ Lisbonne, 1946.

employé, bien que la loi fût connue sous ce nom ⁽⁶⁰⁾. Cependant c'est en application de cette loi que Jean I^{er} accorda des terres en «sesmaria». Nous voyons, par exemple, dans un diplôme de 1413 qu'il est question de terres qui n'avaient pas été exploitées par leurs propriétaires et qui sont attribuées en pleine propriété par un commissaire royal (sesmeiro) à des personnes qui, elles, acceptent de les cultiver en un temps déterminé. Ce commissaire détermine l'étendue des parcelles ⁽⁶¹⁾. En plus du roi, nombre de seigneurs accordent également des terres en sesmaria ⁽⁶²⁾.

Henrique da Gama Barros, dans sa classique *Historia da administração publica em Portugal nos séculos XII a XV* ⁽⁶³⁾, a traité assez longuement des sesmarias. Il montre qu'au bas moyen âge le labourage obligatoire imposé par la sesmaria se rencontre couramment dans la métropole. Rien d'étonnant donc à ce que le système passe aux colonies. Bien que l'institution n'apparaisse nommément à Madère qu'en 1457, il est évident—d'après ce que nous avons vu—que déjà en 1447 lorsque Zarco accorde «pera todo sempre» à un habitant de l'île la terre qu'un autre avait laissée en friche, il s'agit d'un cas d'application de la sesmaria. Le capitaine intervient ici au nom du seigneur, c'est-à-dire de l'infant, comme sesmeiro, mais il ne procède pas à un nouveau lotissement ⁽⁶⁴⁾. Même en 1440 il est déjà question de terres qui doivent être cultivées endéans les 5 ans sous peine d'être attribuées à d'autres ⁽⁶⁵⁾. Ceci aussi se fait en application du système de la sesmaria. Le «regimento» de l'infant dont il est parlé dans une charte de 1454 ⁽⁶⁶⁾ est vraisemblablement la mise en pratique du système à Madère. Dans la charte de 1457 pour Henri l'Allemand une ordonnance de même nature est mentionnée ⁽⁶⁷⁾.

⁽⁶⁰⁾ JRau: op. *cit.*, p. 76.

⁽⁶¹⁾ *Ibid.*, p. 81.

⁽⁶²⁾ *Ibid.*, p. 85.

⁽⁶³⁾ K. VIII (2^e éd. par T. de Souza Soares) (Lisbonne, ÍÔSO), pp. 322-354.

⁽⁶⁴⁾ Cf. ci-dessus, p. '11.

⁽⁶⁵⁾ Cf. ci-dessus, p. 7.

⁽⁶⁶⁾ /Cf. ci-dessus, p. 14.

⁽⁶⁷⁾ IGf. ci-dessus, p. 15.

*

**

Voyons main tenant la série des actes pour les Açores. Elle commence par un bref diplôme d'Alphonse V du 2 juillet 1439' (68) par lequel Henri le Navigateur reçoit l'autorisation de coloniser (pobrar) sept îles de l'archipel sur lesquelles il avait déjà fait débarquer des moutons. Ce procédé d'introduire d'abord du cheptel avant que ne commence l'exploitation coloniale véritable d'un territoire peu ou non habité se rencontre assez souvent.

En 1443 (5 avril) le roi, à la requête de l'infant, accorde à Gonçallo Velho «comendador das ilhas dos Açores» et aux colons l'exemption pour 5 ans de la dîme et du portagem sur les produits qu'ils transportent des îles vers le Portugal (69). Cette mesure correspond à celles prises pour les Madères en 1439 (70).

En 1447, nous voyons qu'Henri le Navigateur n'est pas le seul à s'intéresser aux Açores. Son frère Pedro, régent du royaume, possède à ce moment Mie de San Miguel (71). Les colons sont exonérés de la dîme sur le pain (ou le grain), le vin, le poisson, le bois, les légumes qui sont produits dans Mie ou envoyés au Portugal. Le but est d'encourager le peuplement de Mie du prince — sua ilha —, mais le prince Pedro, qui périt à la bataille d'Alfarrobeira en 1449, disparut de ce fait comme concurrent du Navigateur dans les Açores.

Particulièrement intéressante est une charte du 2 mars 1450, entre autres, parce qu'elle concerne la donation d'«a ilha de Jesu Christo», c'est-à-dire Terceira des Açores, à «Jacome de Bruges», «natural do condado de Flandes» (72). C'est Henri le Navigateur qui est le donateur. Il nomme Jacques de Bruges «meu servidor». A ce moment, l'île est inhabitée. Jacques s'offre comme entrepreneur de colonisation. L'infant dit que le Brugeois lui a demandé «minha real autoridade para ello», sa «royale» permission «como

(68) Silva ;Marques: op. *cit.*, t. I, n.º 13*1©, p. 401 et Ramos ;Coelho: *Alguns documentos*, p. 6.

i(69) ;Silva Marques: op. *cit.*, n° 334, p. 425.

.(70) iQf. ci-dessus, p. 6.

| (71) Silva Marques: op. *cit.*, n° 355, p. 452.

i(72) Silva Marques: op. *cit.*, n* 373, p. 470.

senhor das ilhas». L'adjectif «real» est particulièrement surprenant. S'agit-il d'un lapsus calami ou de quelque chose de plus ? Le Flamand pourra coloniser l'île avec l'aide de colons de son choix à la condition qu'ils soient catholiques. Ceci montre évidemment qu'il ne s'agit pas de Portugais, mais bien d'étrangers et, très vraisemblablement, de Flamands. Puisque Jacques est le premier entrepreneur de colonisation de Terceira, il recevra le dixième de toutes les dîmes de l'Ordre du Christ sur l'île et ses héritiers jouiront du même privilège. Le Brugeois obtient la «capitania» de l'île «como a tem por mim João Gonçalves Zargo na ilha da Madeyra, na parte do Funchal, e Tristão na parte de Machico e Perestrelo no Porto Santo, meus cavalleyros». Il est donc le quatrième capitaine d'Henri le Navigateur qui a, à ce moment, à son service en cette qualité deux Portugais, un Portugais fils d'Italien immigré et un Flamand. Les trois premiers sont des chevaliers (cavaleiros) de l'infant; le Flamand est son serviteur. Jacques et ses descendants tiendront la «capitania» «pella guiza que a estes cavalleiros a tenho dada e que da dita Ordem a hão». Ceci veut donc bien dire qu'entre l'infant et les donataires il y a encore l'Ordre du Christ dont l'infant est «regedor e governador». Toutefois, nous n'avons pas appris précédemment qu'une situation analogue existait à Madère.

Le prince accorde au Brugeois la totalité du pouvoir judiciaire à l'exception de l'appel en cas de peine de mort et de mutilation judiciaire qu'il se réserve à lui-même, «como nas ditas ilhas da Madeyra e Porto Santo» ⁽⁷³⁾. Jacques a deux filles de son mariage avec Sancha Rodrigues. L'aînée héritera la capitania si aucun fils ne naît du mariage de Jacques. Si l'aînée n'a pas de fils, c'est sa soeur qui deviendra héritière. Ceci constitue une faveur exceptionnelle, déclare l'infant, et il la légitime comme suit: «porque assim o sinto por serviço de Deos, e accrescentamento da santa Fé Catholica e meu, pelo dito Jacome de Bruges povoar a dita ilha tão longe da terra firme, bem duzentas e sessenta legoas do mar oceano, a qual ilha se nunca soube povoada de nenhuma gente que no mundo fosse ategora». Ceci montre combien il était difficile de recruter des entrepreneurs de colonisation pour des îles éloignées. Nous voyons aussi que le prince ne pensait pas

⁽⁷³⁾ !Of. ci-dessus, pp. 5, 9,

seulement à la colonisation et à ses propres avantages, mais en même temps au service de Dieu et au développement de la religion par le peuplement de territoires qui n'avaient jamais été habités.

(L'infant demande aussi aux maîtres et gouverneurs de l'Ordre du Christ qui lui succéderont de payer à Jacques et à ses héritiers le dixième mentionné plus haut sur la dîme qui leur a été allouée par le prince. Ceci prouve que l'infant a donné en fief en même temps que l'île, le dixième de la dîme et qu'il en a, sans doute, été de même sur les autres îles (74). L'infant demande enfin au roi d'obliger l'Ordre à payer, si c'est nécessaire.

Le 8 janvier 1453, le roi donne l'île de Corvo au duc de Bragance (75). Il le fait «de nosso moto proprio, livre voomtade e certa çiencia, poder absoluto, sem nollo ell pedimdo, nem outrem por elle». Cette bizarre formule semble montrer que le roi ne voulait pas prendre en considération les droits plus anciens d'Henri le Navigateur sur l'archipel. C'est, d'autre part, vers la même période, en 1451 et 1452, que les droits du roi en matière d'appel sur la haute justice pénale sont rétablis à Madère (76). Il n'est pas impossible que le langage inhabituel de l'infant dans la charte pour Jacques de Bruges de 1450 et spécialement la mention de la «real autoridade» du prince n'ait éveillé la jalousie du roi et de ses conseillers. Parmi ces derniers, le duc de Bragance, chef de la lignée des bâtards, n'aimait guère les fils de Jean I^{er}, dont il prit la place en tant que conseiller politique en même temps que son fils, le comte d'Arralólos, après la mort du régent Dom Pedro à la bataille d'Alfarrobeira (1449) (77). Le duc reçut Corvo sans payer la moindre dîme «assy despobrada como ella he ou viimdo a sseer poboada». Il n'y a même pas d'appel auprès du tribunal royal. Le roi se réserve seulement le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix. L'île ne peut être aliénée si ce n'est à un sujet portugais. La monnaie doit être celle du roi. Il s'agit donc d'une donation héréditaire en «ssimprez, pura, livre doaçam», mais elle comporte un côté féodal par le droit supérieur du roi en

(74) Cf. ci-dessus, p. 19, sur la position particulière de l'Ordre du Christ entre le prince et les capitaines.

(75) Silva Marques: op. cit., t. I, n° 398, p. 500.

(76) Cf. ci-dessus, p. 13.

(77) H. Livermore: *A history of Portugal* (Cambridge, 1947), p. 203.

fait de monnaie, de guerre ou de paix, ainsi que d'aliénation de territoire.

Un document du 12 mars 1453 ⁽⁷⁸⁾ nous apprend qu'on a eu l'intention de coloniser les Açores avec des exilés. Un certain Joham Vaaz de Mon temor o Novo avait été condamné, à la suite d'une inculpation de meurtre, à l'exil à São Miguel et ce sous la régence de Dom Pedro qui désirait peupler l'île. Le bannissement fut commué plus tard en une peine semblable à Ceuta.

Un cas analogue est rapporté dans un texte de 1454 (18 mai)⁽⁷⁹⁾. Un certain Afonso do Porto fut envoyé aux Açores vers 1448 par le corregedor d'Entre Douro e Minho qui exécutait, comme l'affirme le document, un ordre du régent Dom Pedro «que encaminhasse quaees quer homeens per degredo que podesse, pera lhe povoarem as dictas ylhas que entom começava de povorar». Peut-être la colonisation par des bannis dont il est ici question s'appliquait-elle à nouveau à San Miguel qui appartenait déjà en 1447 à Dom Pedro ⁽⁸⁰⁾. Afonso do Porto obtint, toutefois, la levée de son bannissement et put rentrer au Portugal.

Que ce bannissement ait visé effectivement San Miguel est rendu plus vraisemblable encore par un document de 1455 (10 avril) par lequel le roi remet la peine d'une femme de Lisbonne qui avait été bannie à S. Miguel parce qu'elle avait été accusée du meurtre d'un enfant, lequel, en réalité, avait été la victime d'esclaves maures. Ici aussi le bannissement avait été décrété par ordre de Dom Pedro. La femme s'était mariée aux Açores et son mari voulait rentrer seul au Portugal. Sa mère, à Lisbonne, demande et obtient l'annulation de la peine prononcée dix ans plus tôt. Si cette donnée chronologique est exacte, Dom Pedro aurait été en possession de San Miguel dès 1445 ⁽⁸¹⁾.

Le 19 mai 1460, par un mandement à Frey Gonçalo Velho «meu cavaleiro e capitão por mim em minhas ilhas de Santa Maria e São Miguel dos Açores», Henri le Navigateur règle la justice civile et pénale sur ces îles ⁽⁸²⁾. La juridiction civile appar-

⁽⁷⁸⁾ Silva Marques: op. cit. t. II, n° 223, p. 344.

⁽⁷⁹⁾ Id.: *ibid.*, t. I, n° 406, p. 517.

⁽⁸⁰⁾1 (Cf. <?i-dessus, p. 18.

⁽⁸¹⁾ Silva Marques: op. cit. n° 413, p. 524.

⁽⁸²⁾ *Ibid.*, n° 446, p. 569.

tient aux juges des îles. Il y a appel auprès du capitaine et, au dessus de celui-ci, auprès de l'infant. Il n'y a pas d'appel dans les affaires pénales de basse justice, mais la première instance est ici le capitaine. Dans les affaires de haute justice, il y a appel des jugements du capitaine auprès de l'infant et, en outre, auprès du roi. Tout appel supérieur doit être reçu par l'infant, ce qui revient à dire que l'appel direct au roi est défendu. Ceci est certainement à nouveau une interprétation personnelle de l'infant qui, d'ailleurs, y attache une telle importance qu'il prévoit une amende de 1.000 reis à payer à sa chancellerie en cas de non-observation. Il devait y avoir alors un conflit de juridiction entre l'infant et le tribunal royal, car on prévoit, immédiatement après, que si le notaire fait un faux, c'est-à-dire s'il rédige des pièces en contradiction avec les ordres du prince, il sera démis par le capitaine. Cette disposition a un rapport certain avec un conflit de compétence au sujet de l'appel, ainsi que le montre un passage antérieur où il est question d'«instrumentos de agravo» et de «cartas testemunhais» qui ne peuvent être établis que par le notaire. Le tribunal royal a donc vraisemblablement essayé de faire du notaire de l'infant un instrument de sa propre autorité. En outre, des licences de colonisation à Santa Maria et São Miguel doivent avoir été accordées par l'administration centrale, puisque l'infant donne l'ordre d'arrêter Diogo Lopes et Rodrigo de Bayona s'ils se présentent sur l'île sans une licence de sa main et de les lui renvoyer comme prisonniers.

En 1460, peu de temps avant sa mort, Henri le Navigateur prend une série de mesures concernant ses îles et tout d'abord, le 22 août, pour Jesu Christo (Terceira) et Graciosa dans les Açores⁽⁸³⁾. Il donne ces îles à l'infant Dom Fernando «meu muyto prezado e amado filho»⁽⁸⁴⁾ et à ses héritiers mâles en ligne directe, à l'exception de «espiritualidade», réservée à l'Ordre du Christ qui recevra dans ce but le vingtième des revenus de l'île, c'est-à-

⁽⁸³⁾ *Ibid.*, n° 450, p. 574.

⁽⁸⁴⁾ Fernando était un frère cadet du roi Alphonse V; il était le fils adoptif d'Henri le Navigateur. Il portait les titres de duc de Béja et seigneur de Moura. (Déjà le 14 novembre 1457 (Silva Marques, I, n° 425, p. 543) le roi lui avait donné les îles que ses bateaux et ses équipages pourraient découvrir, se réservant pour lui-même le droit d'appel dans les affaires de haute justice pénale.

-dire la moitié de la dîme du prince ⁽⁸⁵⁾. Dans chaque île un «vigairo» de l'Ordre veillera à l'administration ecclésiastique. Ces vicaires seront proposés par le donataire et nommés par l'Ordre. Le roi confirme cette charte le 2 septembre ⁽⁸⁶⁾.

(Pour ce qui touche à l'administration ecclésiastique des Madères elle est réglée par une charte que l'infant accorde à l'ordre du Christ le 18 septembre 1460 ⁽⁸⁷⁾. Il a donné, dit-il, ces îles au roi, mais il fait exception pour l'«espiritualidade» qui appartient à l'Ordre du Christ. Il déclare, en outre, qu'il n'avait pas accordé précédemment de charte concernant l'administration ecclésiastique, mais nous savons, par le document de 1450 pour Jacques de Bruges, que l'Ordre jouissait déjà alors de certains droits à Madère comme à Terceira. On établit donc ici en droit pour les Madères ce qui, en fait, existait déjà antérieurement. Une situation analogue existait dès 1450 pour Terceira, mais elle fut confirmée et quelque peu modifiée sous l'aspect quantitatif dans la donation à l'infant Ferdinand de 1460 qui, en outre, crée des conditions semblables à Graciosa ⁽⁸⁸⁾. A Madère, dit la charte que nous analysons, il y avait déjà un «vigario» ⁽⁸⁹⁾. Les chapelains étaient tenus de dire, chaque samedi, une messe pour le repos de l'âme de l'infant.

Le 18 septembre 1460 l'infant accorde les îles Santa Maria et São Miguel dans les Açores à l'Ordre du Christ ⁽⁹⁰⁾, ce qui est présenté comme la confirmation d'une situation existante. L'infant dit, en effet, expressément «dej e fiz doaçam ha muitos annos da minha ilha de Sam Miguel e da ilha de Santa Maria aa dieta hordem». Mais il n'y avait jamais eu de charte de donation et, avant que l'infant ne devînt malade, il avait réglé la situation judiciaire à Santa Maria et à São Miguel, et ce d'une manière très personnelle, dans la charte du 19 mai 1460, analysée ci-dessus ⁽⁹¹⁾. Il s'y adresse à «jfrey» Gonçalo Velho en tant que capitaine, mais

(85) Le passage relatif aux rentes de l'Ordre n'est pas clair dans la charte. Je l'interprète sur la base de la charte pour l'Ordre du 18 septembre 1460 (Silva Marques, n° 45*6, p. 5812) analysée ci-dessous.

i⁽⁸⁶⁾ ;Silva Marques: op. *oit.*, n° 451, p. 576.

⁽⁸⁷⁾ > *Ibid.*, n° 454, p. 579.

\⁽⁸⁸⁾)Of. ci-dessus, p. 19 et p. 22.

⁽⁸⁹⁾ Cf. ci-d/essus, p. 23, pour Terceira et Graciosa.

|⁽⁹⁰⁾ iSilva Marques: op. *oit.*, n° 455, p. 580.

⁽⁹¹⁾ Cf. ci-dessus, p. 21.

celui-ci est, en outre, membre de l'Ordre du Christ. Était-ce un moyen de faciliter la remise éventuelle à l'Ordre ? Était-ce même une espèce de garantie qui lui était donnée ? Nous ne pouvons répondre à ces questions. En tout cas, l'infant remet à présent les îles à l'Ordre avec une situation judiciaire plus normale que dans la charte du 19 mai. Désormais l'appel de haute justice ira au roi, mais «com apellaçom da hordem». Cela est infiniment plus vague que ce qui était dit le 19 mai, mais permet un arrangement à l'avantage de l'Ordre du Christ. Ici aussi des messes pour le repos de l'âme de l'infant devront être célébrées.

Encore le 18 septembre l'administration religieuse de Jesu Christo (Terceira) et Graciosa, dont la possession séculière a été donnée à l'infant Ferdinand le 22 août, passe à l'Ordre du Christ ⁽⁹²⁾ avec le vingtième des rentes de ces îles, ce qui servira à entretenir les «vigários» que l'Ordre y a. Une fois de plus, des messes devront être dites.

Toujours le 18 septembre, l'infant remet au roi les îles de S. Luis, S. Dinis, S. Jorge, S. Tomas et St.^a Iria dans les Açores ⁽⁹³⁾. Il les appelle également «minhas ilhas»; il conserve l'administration religieuse pour lui-même <et pour l'Ordre du Christ; il accorde à celui-ci le vingtième des rentes des îles et la nomination des «vigários» sur proposition du roi.

Dans son testament du 28 octobre 1460 l'infant fait don de Madère, Porto Santo et «Guinea com suas ilhas» au roi ⁽⁹⁴⁾ et l'institue son exécuteur testamentaire: «Item peço a el rey meu senhor por merçee que elle queira seer meu testamenteiro por que seu he todo o de que eu faço este testamento e o leixo por meu herdeiro de todo o que a my perteençer». Ici l'infant reconnaît au roi le dominium suprême sur toutes ses possessions. Il est plus singulier qu'il donne tout au roi sans tenir compte des donations qu'il avait déjà faites à l'infant Fernando et à l'Ordre du Christ en ce qui concerne Terceira, Graciosa, Santa Maria et São Miguel. Il présente donc désormais les choses comme elles

i⁽⁹²⁾ Silva Manques: *op. cit.*, n° 456, p. 581.

'⁽⁹³⁾ *Ibid.*, n° 457, p. 583. Ramos Coelho: *Alguns documentos*, p. 27, donne seulement le registre de cette charte, mais mentionne par erreur les îles du Cap Vert.

I⁽⁹⁴⁾ *Ibid.*, n° 461, p. 589.

devaient se présenter à l'esprit du roi: la décision finale sur l'attribution des îles ne peut appartenir qu'au souverain et à lui seul à cause du domaine éminent qu'il détient. Il n'en reste pas moins frappant que l'infant donne au roi des îles que celui-ci tenait déjà sous sa souveraineté ou suzeraineté et que cette donation, en ce qui concerne les quatre îles dont le domaine utile avait été donné à l'infant Ferdinand et à l'Ordre du Christ, ne pouvait donc, du moins dans l'esprit d'Henri le Navigateur, que porter sur le domaine éminent qu'en droit le roi possédait en tant que suzerain. En ce qui concerne les Madères données ici au roi, l'infant avait déjà déclaré dans sa charte du 18 septembre pour l'Ordre du Christ se rapportant à ses îles, qu'il les avait données au souverain. La Beurkundung de cette donation n'a donc eu lieu en fait que dans le testament.

Après la mort de l'infant (13 novembre) le roi donne, le 3 décembre 1460, à l'infant Ferdinand toutes les îles sur lesquelles portaient les chartes précédentes, y compris les deux îles des Açores attribuées à l'Ordre du Christ et, en outre, une série d'îles du Cap Vert qui n'étaient pas mentionnées dans les diplômes antérieurs ⁽⁹⁵⁾- Ces îles sont Madère, Porto Santo, Deserta dans les Madères, S. Luis, S. Dinis, S. Jorge, S. Tomas, St.^a Iria, Jesu Christo, Graciosa, S. Miguel et St.^a Maria dans les Açores, «ylha de Sam Jacobo e Felipe, ylha de las Mayaes, ylha de S. Christovam e ylha Lana» dans l'archipel du Cap Vert. Cette donation se fait «com todallas rremdas, 'direitos ie juridiçooes que a nos em ellas perbençem e de direito devemos daver assy como a de nos avia ho Iffamte dom Anrique, meu tijo, que Deus aja».

Le 19 septembre 1462' ⁽⁹⁶⁾ le roi donne une série d'îles à Dom Ferdinand qui porte maintenant, à côté de ses titres anciens, ceux qui appartenaient auparavant à Henri le Navigateur, c'est-à-dire duc de Viseu et seigneur de Covilham. L'infant se réclame de la donation antérieure de 1457 ⁽⁹⁷⁾. La nouvelle donation se fait «com toda juridiçom çivell, crime, reservando pera nos feitos crimes, alçada nos cassos em que caiba morte ou talhamento de membro». Le libellé n'est pas très clair, puisque la

<⁹⁵⁾ *Ibid.*, n° 464, p. 593,

>⁽⁹⁶⁾ Ramos Coelho: *Alguns documentos*, p. 3H.

⁽⁹⁷⁾ ICf, ci-dessus, p. '22, n. 84.

distinction entre «crimes», pour lesquels l'infant est compétent, et «feitos crimes» que le roi se réserve reste mystérieuse. Il suffit cependant de lire deux fois «nos» avant «feitos» pour que tout devienne aisé ⁽⁹⁸⁾. On peut alors traduire: «nous réservant dans les affaires pénales l'appel des causes entraînant la peine de mort ou la mutilation». Les îles dont il s'agit ici sont les cinq découvertes par Antonio da Noli: «cinquo per Antonyo de Nolla, em vida do Infante dom Anrique, meu tio, que Déos aja, que se chamam a ilha de Santiago e a ilha de Sam Felipe e a ilha das Mayas e a ilha de Sam Christovam e a ilha do Sali que sam nas partees da Guinea». La nomenclature présente ici quelques modifications par rapport à celle du diplôme du 3 décembre 1460 ⁽⁹⁹⁾ que j'ai analysée ailleurs ⁽¹⁰⁰⁾. En outre interviennent aussi «as outras sote... achadas por o dito Ifante, mieu irmão, que sam estas: a ilha Rasa e a ilha Brava, e a ilha de Sam Nycollao e a ilha de Sam Vicente e a ilha Bramca e a ilha «de Santa 'Luzia e a ilha de Sant Antonio, que sam atraves do Cabo Verde». Il s'agit donc de tout l'archipel du Cap Vert. Les droits de l'infant sur ces îles sont très étendus. Ils concernent «senhorio e povoadores d'ellas... com todos rrios, ancoraçoos, madeira, pescarias, corail, tyntas, mineiras, vieiros, peceos», c'est-à-dire tous les droits se rapportant à la navigation, à la pêche, la pêche du corail, l'exploitation des mines et des bois tinctoriaux. L'infant peut mettre en vigueur tous les «foros, direitos e trabutos», c'est-à-dire accorder des privilèges constitutionnels⁽¹⁰¹⁾ et appliquer des impôts.

Les sept dernières îles de l'archipel du Cap Vert furent découvertes par Diogo Affonso «escudeiro» de l'infant Ferdinand, ainsi que nous l'apprend un diplôme du 29 octobre 1462' ⁽¹⁰²⁾ par lequel le roi Alphonse V donne à son frère une île qui aurait été vue à l'ouest-nord-ouest de l'archipel canarien et des Madères par un certain Gomçallo Femamdes, originaire de Tavira. Cette île n'avait pas été retrouvée encore, mais le roi la cède néanmoins

⁽⁹⁸⁾ Plus loin la tournure revient d'ailleurs avec deux fois «nos».

⁽⁹⁹⁾ Cf. ci-dessus, p. 25.

⁽¹⁰⁰⁾ |Q_m Verlinden: «Navigateurs, marchands -et colons italiens au service de la découverte et de la colonisation portugaise sous Henri le Navigateur» (*Le Moyen Âge*, 1958), pp. 490 sq.

⁽¹⁰¹⁾ fcf. ci-dessus, p. 7.

⁽¹⁰²⁾ (Ramos Coelho: *Alguna documentos*, p. 32.

«com todallas remdas e dereitos, mando, jurdiçom, asi e pella guisa que ora tem (sc.l'infant) e 'ha as dictas sete ilhas de que lhe asi temos feita mercee».

Des îles tout aussi énigmatiques sont l'object d'une donation royale à Joham Vogado «cavalheiro de nossa casa e escripvam da nossa fazenda» faite le 19 février 1455⁽¹⁰³⁾. Il s'agit de Lono et Capraria, deux îles que l'on retrouve sur des cartes plus anciennes⁽¹⁰⁴⁾ et qui en réalité font partie des Açores, mais sous d'autres noms. L'arenga du diplôme est caractéristique: «A quamtos esta nossa carta virem fazemos saber que em aquellas partes do Mar Ouçiano, cuja conquista a nos he dada per privilegio do Sancto Padre, novamente sam achadas duas ilhas, as quaaes ainda nom sam povoadas per pessoa allguna, nem d'ellas temos feita mercee a pessoa que as aia de povoar e aproveitar, as quaaes, segundo a carta de marear, sam chamadas huna a ilha Lono e a outra Capraria, e porque a nos pertemçee principallmente as cousas desertas e nom aproveitadas fazer povoar e aproveitar que per Deus nos he dado, enquamto per sua graça tevermos o regimentó des tes regnos e senhorios que temos...» Il est fait allusion ici pour la première fois à l'attribution par le Pape au roi de Portugal d'îles à conquérir dans l'Océan. En outre, il est fait mention de l'obligation imposée par Dieu au roi de coloniser ces îles. On se souviendra qu'une raison du même ordre avait été invoquée dans la charte d'Henri le Navigateur de 1450 pour Jacques de Bruges⁽¹⁰⁵⁾. De plus, il est curieux de noter que «Lono» et «Capraria» répondent en fait à Santa Maria et São Miguel des Açores, colonisées depuis longtemps⁽¹⁰⁶⁾.

Quoiqu'il en soit, Joham Vogado reçoit ces îles en «pura e ymrrevoaguavell doaçam valledoira amtre vivos, iure hereditario, pera elle e todos aquellos que d'elle descenderem». Le roi garde seulement pour lui, comme c'est l'usage, l'appel des affaires de haute justice pénale «por quamto queremos e nos praz que todo

i⁽¹⁰³⁾ *Ibid.*, p. 28.

(i⁰⁴) Lrfjno est évidemment une déformation pour Lovo ou Luovo qui apparait sur les cartes dès la seconde moitié du XIV^e siècle. Capraria date de la même époque. Of. K. Kretschmer: *Die Italienischen Portolane des Mittelalters* (Berlin, 1901), p. 687.

(i⁰⁵), cf. *ibid.*, p. 20.

(i⁰⁶) Kretschmer: *loc. cit.*

ho all, asi crime como çivell, elle aia todo sem superioridade allguua». iLes colons jouiront des mêmes droits que ceux de Madère ⁽¹⁰⁷⁾. Joham Vogado pourra accorder à ses îles un «forai» ou privilège constitutionnel «ho quall forall que lhe elle asi deer queremos que seia firme e valha como se per nos lhe dado e outorguado fora». Le commerce (traucto) des produits des îles est libre «comtanto que nom seia com infices naquelas cousas que per a Santa Igreja he defeso com elles trauctar». Cette interdiction de faire du commerce avec les Infidèles découle des ordonnances papales. Nous y reviendrons dans un instant en traitant des droits accordés par le pape sur les domaines océaniques mentionnés plus haut. Enfin, le donataire pourra transférer la possession de ses îles à qui bon lui semblera «porquanto d'aguora pera sempre tiramos e avdicamos de nos todo señorío asi de direito como utili ou proveitoso, e todo poemos, trespasamos e mudamos no dicto Joham Voguado e seus successores pera todo sempre». Cette formule par laquelle tout pouvoir supérieur du roi risquerait de disparaître, est évidemment trop large, spécialement pour ce qui touche le droit (direito), puisque l'appel dans les affaires de haute justice pénale demeure l'apanage du tribunal royal. En fait, le roi risquait fort peu de voir diminuer son pouvoir, car les «vraies» îles de Santa Maria et São Miguel appartenaient à son frère Dom Ferdinand !

Les mentions de l'intervention du pape, dans la justification des conquêtes portugaises, et de l'Église, pour ce qui regarde le commerce avec les Infidèles, sont des allusions à la fameuse bulle *Romanus pontifex* du 8 janvier 1455 ⁽¹⁰⁸⁾ dans laquelle le pape traite de ces points. Cette bulle élargit le droit de conquête que le pape avait reconnu aux Portugais par la bulle *Dum diversas* du 18 juin 146'2 ⁽¹⁰⁹⁾. En 145'2, le pape visait seulement les Maures du Maroc; en 1455, il s'agit de tous les territoires au sud du Cap Bojador et du Cap Non. Pour la défense de commercer

⁽¹⁰⁷⁾ «todollos privilegios, liberdades, framquezas que per nos e nossos antecessores som dados, comcedidos e outorguados aos vizinhos e moradores da ilha da Madeira, que ora he do rifante dom Fernando».

⁽¹⁰⁸⁾ iSilva Marques: *op. cit.* t. I, n° 401, p. 503 sous la date erronée de 1454.

⁽¹⁰⁹⁾ IL. M. Jordão: *Buiarium patronatus Portugalliae regum in Ecclesiis Aiticae, Asiae atque Oceaniae*, t. I (1171-1(600) (Lisbonne, 1868), p. 22

avec les Infidèles, la bulle de 1455 fait exception pour le roi de Portugal qui pouvait se livrer à ce commerce pour autant qu'il ne s'agit pas de «ferramenta, lignamina, funes, naves seu armaturaram genera» ⁽¹⁰⁾. Ceci permet de comprendre ce que Ton entend par le commerce avec les Infidèles mentionné dans la charte de 1462¹ pour Vogado.

La demande de concession d'îles dont on ne sait même pas si elles existent, semble être devenue chose courante au Portugal vers ce moment. On dirait qu'il règne alors un désir fiévreux de découvertes. C'est ainsi que nous voyons en 1473 (12 janvier) l'infante D. Brites, veuve de l'infant Fernando, demander au roi pour ses enfants une île que l'on aurait vue de Santiago dans l'Archipel du Cap Vert et que Tinfant, son mari, aurait fait rechercher inutilement. Au cas où les vaisseaux de l'infante trouveraient cette île, elle lui serait attribuée pour ses enfants, tout comme son fils aîné a reçu les autres îles que son père possédait ⁽¹¹⁾. Les possessions insulaires d'Henri le Navigateur accrues des découvertes faites sous l'infant Ferdinand ont donc été transmises à son jeune fils.

Le 21 juin de la même année, Ruy Gonçaves da Camara, qui avait servi fidèlement le roi en Afrique, reçoit une île qu'il pourrait découvrir avec ses navires. La donation est héréditaire ⁽¹²⁾. Une fois de plus il s'agit d'une donation bien peu précisée. Il y a plus de précision dans un diplôme d'Alphonse V por Fernão Telles de 1474 (2<8 janvier) ⁽¹³⁾. Ce Fernão Telles est membre du Conseil Royal et gouverneur de la maison de la fille du roi. Il reçoit «quaaesquer ylhas que elle achar o aquelle a que as elle mandar

i⁽¹⁰⁾ Sur la bulle de 1455, cf. mon étude déjà mentionnée sur «Navigateurs, marchands et colons italiens au service de la découverte et de la colonisation portugaise sous Henri le Navigateur» (Le *Moyen Âge*, 19518, pp. 469 sq.) et, pour une analyse détaillée des relations entre le Pape et le Portugal, Oh. M. De Witte: «Les bulles pontificales et l'expansion portugaise au XV^e siècle» (Revue *d'histoire ecclésiastique*, t. XLVIII, 1953, t. XLIX, 11954, t. LU, 1956 et t. LILII, 19618), en particulier sur la bulle de 1455, t. LI, 1956, pp. 428-453.

⁽¹¹⁾ Ramos Coelho: op. cit. p. 37.

⁽¹²⁾ *Ibid.* (regeste). Texte dans M. Monteiro Velho Arruda: *Coleção de documentos relativos ao descobrimento e povoamento dos Açores* (Ponta Delgada, 1932).

⁽¹³⁾ *Ibid.*, p. 3«.

buscar novamente e escolher pera as aver de mandar povoar, nom semdo porem as taaes ylhas fias partes de Guynee». Il s'agit donc d'îles situées au delà de l'archipel du Cap Vert. Ici également il est question d'îles «nas partes do Mar Ouciano», tout comme dans le diplôme du 19 février 1462 mentionné plus haut. La mention de la mer océane est certainement le reflet, à nouveau, de l'idéologie qui se manifeste dans la bulle de 1456 où l'océan est mentionné à plusieurs reprises en rapport avec l'expansion portugaise ⁽¹⁴⁾. La donation est approuvée par le prince héritier qui — nous le verrons bientôt — a reçu entretemps les îles de l'archipel du Cap Vert. Le donataire devra admettre l'appel au souverain dans les affaires de haute justice pénale. A nouveau les colons obtiennent les privilèges accordés aux habitants de Madère, et Telles pourra octroyer un «forai». Il reçoit la liberté de commerce. Le roi renonce au dominium (senhorio), mais la formule est plus claire que dans la donation de 1462 pour Vogado et l'on voit qu'il s'agit du dominium utile (direitos como utili ou proveytoso). Telles obtient, en outre, les îles que «chamam as Foreyras» trouvées par Diogo de Teyve, que nous connaissons comme producteur de sucre à Madère, et son fils Joham. Celui-ci a hérité les îles de son père défunt et les a cédées par contrat à Telles. Le roi confirme ce contrat.

Fernao Telles obtient un nouveau diplôme le 10 novembre 1475 ⁽¹⁵⁾. Il y est prévu que si le donataire devait trouver l'île des «Sete Cidades» ou une autre île déjà habitée, la population de ces îles passerait sous son autorité. L'île des «Sept Cités» est l'une des îles légendaires de l'Océan Atlantique ⁽¹⁶⁾. Le roi avait autrefois accordé à Henri le Navigateur et ensuite à son propre fils le prince héritier, le privilège que personne ne serait autorisé à aller aux îles de Guinée ni ne pourrait y faire de commerce sans licence royale. Telles obtient un avantage semblable pour les îles habitées que lui ou ses bateaux pourraient découvrir, à condition «que as ditas ylhas nom seiam nos mares cercanos a Guynea, que ja ao dito meu filho tenho dado, e que atee o presentem nom seiam trautadas,

⁽¹⁴⁾ IOF. mon étu'de sur «(Navigateurs..., pp. 469 scfq.

⁽¹⁵⁾ Ramos Coelho: op. cit., p. 49 sq.

⁽¹⁶⁾ W. H. Babcock: *Legendary islands of the Atlantic* (New York, 1922), pp. 68 sqq., qui, d'autre part, ne donnait pas notre document.

navegadas por meus na'turaaes destes meus rregnos de Castilla e de Portugal». GLe prince héritier détient donc un privilège analogue pour tout le bassin des eaux guinéennes qui, dès cette époque, s'étendait jusqu'aux îles de Fernando Fo, Principe et S. Tomé à l'extrémité orientale du golf de Guinée ⁽¹¹⁷⁾. En outre, le roi est maintenant prétendant à la Castille et, en conséquence, il doit tenir compte des privilèges en matière de commerce colonial accordés non seulement aux Portugais, mais aussi aux Castillans. Ce dernier point concerne naturellement l'archipel des Canaries. Pour les privilèges commerciaux portugais, on songe immédiatement au type de monopole commercial accordé antérieurement «à Fernão Gomes ⁽¹¹⁸⁾.

Il s'agit encore d'une île à découvrir dans un diplôme du 30 juin 1464 par lequel Jean III donne à Fernam Domínguez do Arco, de Madère, la capitanie «de l'île en question. Cette capitanie sera tenue du roi comme celle de Madère ⁽¹¹⁹⁾. En 1465 (24 septembre) le roi accorde la capitanie de S. Tomé à João de Paiva ⁽¹²⁰⁾. «Par cet acte, l'institution de la capitanie s'implante jusqu'au golf de Guinée. Le 11 janvier 1486 nous voyons que João de Paiva dispose de la moitié de l'île, tandis que le 14 mars 1486 il apprend que l'autre moitié passera au futur époux de sa fille ⁽¹²¹⁾. Le texte de ces deux donations n'a pas été publié par Ramos Coelho, si bien qu'il n'a pas été possible jusqu'ici d'en connaître la teneur avec certitude. Cependant il n'est pas difficile de reconstituer hypothétiquement tout ce développement. La colonisation de S. Tomé commence en 1485 sous la conduite de João de Paiva. Celui-ci conserve pour lui-même une partie de la capitanie et se la fait confirmer par le roi en janvier 1486. Ensuite il demande au roi de réserver l'autre moitié au futur mari de sa fille. Ceci est dans la ligne de ce qui avait été prévu à Terceira pour les filles de Jacques de Bruges ⁽¹²²⁾.

/(ii⁷) [Fontoura da Costa, dans *História da expansão portuguesa no mundo*, t. I, pp. 357 sqq.

.(us) *Ibid.*, p. 358. Quant aux prétentions d'Alphonse V sur la Castille, il faut souligner que l'acte a été rédigé à Zamora. 'Q. H. Livermore: *A history of Portugal* (Cambridge, 1947), pp. 206-207.

O¹⁹) (Ramos Coelho: op. cit., p. 5'6.

(²⁰) *Ibid.*

(²¹) *Ibid.* p. 57.

O²²) (Cf. ci-dessus, p. 19.

En 1486 (24 juillet) une donation est faite, à nouveau, à un Flamand, Fernao d'Ulmo ⁽¹²³⁾. Mais, avant de passer à l'étude de oet important document, nous devons attirer l'attention sur la présence de Flamands aux Açores après la concession accordée en 1450 à Jacques de Bruges que nous connaissons déjà. Ce sujet a fait l'objet autrefois d'une étude de J. Mees dans son livre *Histoire de la découverte des îles Açores et de l'origine de leur dénomination (fîtes flamandes)* ⁽¹²⁴⁾. Nous ne suivrons cet auteur qu'exceptionnellement quand il demande son information à ies sources littéraires tardives; nous nous occuperons surtout des sources diplomatiques qu'il a employées.

Mees pense que la charte accordée à Jacques de Bruges est fausse parce qu'elle prévoit la succession des filles. Cet argument ne tient pas, car il existe d'autres dispositions de même nature. Nous venons de le voir précisément pour São Tomé; nous le constaterons également pour la fille d'Antonio da Noli dans l'archipel du Cap Vert ⁽¹²⁵⁾. En pareil cas le but est uniquement que la capitane passe au futur époux de la fille. Mees croit voir une autre preuve de la fausseté du diplôme de 1450 dans le fait que Jacques de Bruges a eu un fils qui s'appelait Gabriel ⁽¹²⁶⁾, ce qui prouverait que le document aurait été rédigé pour faire valoir les droits des descendants des filles de Jacques. Ceux-ci, dans ce cas, auraient dû être particulièrement inintelligents puisque le document de 1450 prévoit expressément que la succession des filles ne joue que s'il ne naît pas de fils. D'où Mees tire-t-il que ce fils était né déjà en 1450 ? Il est vrai, toutefois, qu'il mourut avant son père ⁽¹²⁷⁾ et ne put donc revendiquer l'héritage. D'autre part, dire que Alvaro Martins Homem était déjà en possession d'une partie de l'île de Terceira du côté d'Angra avant la mort de Jacques, comme le fait Mees, constitue une hypothèse gratuite, puisque nous ne connaissons pas la date de la mort de Jacques.

A ce propos, la seule chose que nous sachions avec certitude est qu'il avait quitté Terceira avant le 2 avril 1474 et qu'à ce

i⁽¹²³⁾ Ramos Coelho, ip. 58.

,(124) Université de Gand. Travaux de la Faculté de Philosophie et Lettres, fase. 27, 1901, pp. 86 sq.

,(125) iQf. ci-dessus, p. 36.

,(i26) Mees: op. *oî* p. 91.

(127) *Ibid.*, n. 2: document de septembre 1542.

moment il était considéré comme décédé. En effet, l'infante Dona Brites, veuve de l'infant Fernando, a réglé à ce moment la succession de Jacques ⁽¹²⁸⁾. L'étude du diplôme du 12 janvier 1473 a montré, en effet, qu'elle en avait le pouvoir puisqu'elle administrait le domaine insulaire de son fils mineur, l'infant Diogo⁽¹²⁹⁾.

L'infante déclare qu'étant donné que la veuve de Jacques de Bruges ne peut fournir aucune indication précise sur la disparition de son mari, elle a décidé que João Vaz Cortereal aurait la capitanie en récompense des services qu'il avait rendus à son défunt époux et à son fils D. Diogo. Il aura le droit de choisir l'une des deux parties de Terceira, celle de Fraya ou celle d'Angra. Cette dernière était depuis un certain temps déjà—¹ vraisemblablement depuis 1471 — attribuée à Alvaro Martins Homem. Jacques de Bruges était-il déjà 'décédé alors ? Impossible de le savoir; mais, à supposer même qu'il fût encore à Terceira en 1473, cela ne présenterait aucune difficulté, contrairement à ce que pense Mees. En effet, à Madère également la capitanie était divisée ⁽¹³⁰⁾. A S. Tomé, nous avons même vu qu'une capitanie, formant initialement une unité, avait été plus tard divisée ⁽¹³¹⁾ et nous montrons bientôt qu'au Cap Vert, Antonio da Noli ne tint qu'une partie de son île en capitanie ⁽¹³²⁾. Peut-être, au surplus, Alvaro Martins Homem a-t-il épousé la fille cadette de Jacques de Bruges et a-t-il été plus facilement reconnu, de ce fait, comme adjoint à la capitanie. Pourquoi faut-il songer plutôt ici à la plus jeune fille du Flamand ? Parce que la fille aînée avait épousé le noble anglais Duarte Paim, comme nous l'apprennent les *Saudades da Terra*, rédigées au XVI^e siècle par l'Açoréen Gaspar Fructuoso. Ce Paim réclama d'ailleurs la capitanie, mais ne l'obtint pas parce qu'il ne pouvait faire état de la charte de 1450 ⁽¹³³⁾, ce qui prouve qu'au moment du procès, les dispositions concernant les droits de son épouse n'étaient pas considérées comme illégitimes, mais comme non prouvés. Que les droits de la fille cadette auraient été res-

⁽¹²⁸⁾ iCharte publiée par Drummond dans *Arquivos da ilha Terceira*, t. I, p. 49-3 et dans *Arquivo dos Açores*, t. XV, p. 159.

⁽¹²⁹⁾ (Cf. ci-dessus, p. 29.

⁽¹³⁰⁾ ICf. ci-dessus, p. 112'.

⁽¹³¹⁾ ICf. ci-dessus, p. 31*

⁽¹³²⁾ Qf. ci-dessous, p. 310.

⁽¹³³⁾ Mees, p. 89.

pectés ne doit pas nous 'étonner si elle était mariée avec Homem, puisque celui-ci possédait déjà une partie de Tile, lorsque Cortereal devint capitaine. Il avait, lui aussi, rendu des services dans les découvertes et, de plus, n'était pas un étranger comme Paim. Il dut d'ailleurs céder à Cortereal, qui la préférait, la part qui lui avait été précédemment assignée et il obtint l'autre fraction par une charte du 12 février 1474 ⁽¹³⁴⁾.

Remarquons, en outre, que l'hypothèse d'un mariage entre Homem et la fille cadette de Jacques de Bruges n'est même pas nécessaire, puisque nous avons des exemples de division de capitaine en d'autres endroits. O Terceira même la capitaine a été divisée encore ultérieurement, puisque Fernão d'Ulmo que nous connaissons déjà et dont nous parlerons encore, y était également capitaine, ainsi que le signale le diplôme déjà cité de 1486 ⁽¹³⁵⁾.

Un acte du 18 mai 1487 ⁽¹³⁶⁾ dit même qu'il possédait la partie appelée «Quatro Ribeyras» où passe le cours d'eau encore dénommé «Ribeira dos Flamengos». On cite encore un Flamand à Terceira, mais pas comme capitaine: Diogo Flamengo ⁽¹³⁷⁾.

Guillaume van der Haegen, autre Flamand, est signalé d'abord à San Jorge, puis à Fayal. III alla ensuite s'établir à Terceira à la suite de difficultés qu'il avait eues avec Josse de Hurtere, capitaine flamand de Fayal. Il avait cependant laissé d'autres Flamands à San Jorge. Bien que sa terre de Terceira produisit beaucoup de céréales et de guède, il retourna pendant quelque temps en Flandre où il exportait cette matière colorante. Il obtint la capitaine des deux îles de Flores et Corvo, mais ses exploitations agricoles n'y réussirent pas très bien. Il se réinstalla à San Jorge et y cultiva principalement le blé. Ses huit enfants donnèrent naissance aux différentes branches de la famille noble açoréenne toujours existante des da Silveira (= van der Haegen). C'est ainsi du moins que sa carrière coloniale est décrite dans *Historiographie des Açores* à la fin du XVI^e et au XVII^e siècle. Mees suppose que ses aventures dans pas moins de cinq Açores s'expli-

i(134) Drummond, *Annaes*, t. I, p. 490.

⁽¹³⁵⁾ *IC*, ci-dessus, p. 32.

⁽¹³⁶⁾ *Arquivo dos Açores*, t. VIII, p. 394.

1(137) Document de 1486 (28 février) (*Arquivo dos Açores*, t. VIII, p. 394),

queraient par la présence de ses descendants dans toutes ces îles⁽¹³⁸⁾. Ceci n'est évidemment qu'une possibilité et il n'est pas du «tout exclu que van der Haegen se soit établi successivement dans différentes Açores. L'historiographie des Açores au XVI^e et XVII^e siècles — Fructuoso, Chagas et Cordeiro — est unanime à le considérer comme l'ancêtre des da Silveira⁽¹³⁹⁾. Malheureusement aucun texte diplomatique dans lequel il jouerait un rôle, ne nous est parvenu.

Josse de Hurtere appartenait à une famille noble du Franc de Bruges et s'était établi aux Açores à la demande de l'infant D. Fernando⁽¹⁴⁰⁾. Celui-ci lui avait donné la capitanie des îles de Fayal et Pico que nous avons rencontrées sous leur ancienne dénomination de São Luis et São Dinis⁽¹⁴¹⁾ dans la charte de Henri le Navigateur du 18 septembre 1460 en faveur du roi Alphonse V⁽¹⁴²⁾. Nous ne savons pas quand cela s'est fait, car nous n'avons pas l'acte de donation. Josse de Hurtere doit être décédé vers 1495, car le testament de sa femme, Brites de Macedo, du 24 avril 1527, dit que son mari est mort trente deux ans auparavant⁽¹⁴³⁾. Son fils aîné, qui portait le même nom, obtint le 81 mai 1509 un acte de nomination comme capitaine donataire de Fayal et Pico⁽¹⁴⁴⁾. Vraisemblablement était-il, en fait, revêtu de ces fonctions depuis la mort de son père. Il épousa une fille de João Vaz Cortereal, capitaine de Terceira, que nous connaissons déjà. Son fils, Manuel de Hutra Cortereal lui succéda et son petit-fils fut le dernier des Hurtere à gouverner Fayal et Pico⁽¹⁴⁵⁾.

'Parmi les compagnons de de Hurtere à Fayal, nous retrouvons sous des noms plus ou moins déformés des Flamands comme Guillaume Bersmacher, Tristan Vernes — qui aurait été Bru-

⁽¹³⁸⁾ J- Mees: op. cit. p. 97.

⁽¹³⁹⁾ J. Cunha da Silveira: «Willelm van der Haegen, tronco dos Silveiras dos Açores» (*Revista Insular*, t. V, Ponta Delgada, 1949, n° 1 et 2); tiré à part.

i⁽¹⁴⁰⁾ 'Requête de 1571 au roi de Portugal présentée par J'eronimo Dutra Cortereal, un de ses descendants (*Arquivo dos Açores* t. III, jp. 409).

⁽¹⁴¹⁾ J. Mees: op. c/t, p. 83.

i⁽¹⁴²⁾. Cf. ci-dessus, p. 24.

i⁽¹⁴³⁾ *Arquivo dos Açores*, I, p. 164.

i⁽¹⁴⁴⁾ *Ibid.*, p. 1158.

K⁽¹⁴⁵⁾ J* Mees: op. cit. p. 108.

geois —, Antonio Brum et Joz da Terra ou Josse d'Aartryke ⁽¹⁴⁶⁾, les deux derniers fondateurs de familles açoréennes ⁽¹⁴⁷⁾. Aucun d'eux ne détenait une capitanie. Les Flamands qui jouèrent un rôle dans l'histoire de la capitanie furent donc Jacques de Bruges à Terceira en 1450, Fernão d'Ulmo (Ferdinand van Olmen ?) également à Terceira (Quatro Ribeyras) en 1486, peut-être Guillaume van der Haegen à Corvo et Flores, et certainement Josse de Hurtere et ses descendants 'à Fayal et Pico. Le rôle des capitaines flamands aux Açores au XV^e siècle a donc été réellement important.

J'ai signalé plus haut qu'à Santiago dans l'archipel du Cap Vert, une capitanie avait 'été accordée à un autre étranger, Antonio da Noli ⁽¹⁴⁸⁾. Bien que cette donation doive avoir eu lieu pendant la période qui a suivi la mort d'Henri le Navigateur et probablement sous l'infant Ferdinand, nous n'en sommes cependant informés que par une charte de 1497. Un diplôme du roi Manuel le Fortuné du 8 avril de cette année dit que «jpor parte de myce Antonio, Genoez, capitán da ilha de Santiago na parte da Ribeira Grande, ficou бага a dita capitania por quanto delle nom ficou filho barom que a per direito devesse herdar. Porem habendo nos enformaçam como ho dito mice Antonio foi o primeiro que ha dita ilha achou e começou de povoar, nos prouve de fazer mercee da dita capitania a Dona Branca d'Aguiar, sua filha, para ser capitam quem com ella casasse; ho qual casamento ha de fazer com aquella pessoa que lhe nos para isso escolhermos. E ha dita capitania lhe demos para filhos e netos barões lidimos»¹⁴⁹). Antonio da Noli, décédé peu avant, a donc été capitaine d'une partie de Santiago. Comme il n'avait pas de fils et en considération de ce qu'il avait été le premier entrepreneur de colonisation de l'île, la capitanie passera au mari de sa fille. Celui-ci sera Choisi par le roi ⁽¹⁵⁰⁾. La donation faite à Antonio da Noli doit se placer entre 1462 et 1466. En effet, le 19 septembre 1462

⁽¹⁴⁶⁾ *Ibid.*, ip. 109.

⁽¹⁴⁷⁾ J. Cunha da Silveira: op. cit

⁽¹⁴⁸⁾ Cf. oi-dessus, p. 33.

⁽¹⁴⁹⁾, E. de Bettencourt: *Descobrimientos, guerras e conquistas dos Portugueses* (Lisbonne, 1881), p. 67.

⁽¹⁵⁰⁾ ILe diplôme dit aussi qu'il à découvert l'île. J'ai, toutefois, montré que la découverte en est due à Cà d'a Mosto, Cf. C. Verlimden: «Navigateurs, marchands et colons italiens...» (*Le Moyen Âge*, 195'8), pp. 488 sqq.

il est mentionné dans la donation des îles du Cap Vert à l'infant Ferdinand ⁽¹⁵¹⁾, mais sans le titre de capitaine et sans qu'il soit dit qu'il fût déjà établi dans l'archipel. Mais en 1466 il y fait de la colonisation, puisqu'il reçoit l'autorisation d'importer dans l'île des noirs de Guinée comme esclaves et également de faire du commerce avec Madère et les Açores sans payer de droits ⁽¹⁵²⁾. De tels privilèges commerciaux avaient été octroyés à d'autres capitaines avant lui.

Revenons enfin au diplôme de 1486 pour Ferdinand van Olmen. Le roi Jean II y confirme un contrat passé le 12 juillet 1486 entre Ferdinand van Olmen et Joham Afonso do Estreito, dont le texte est reproduit ⁽¹⁵³⁾. Le Flamand est appelé «cavalleiro da casa del Rey nosso senhor e capitam na ylha Terceira», non pas «da ilha Terceira», ce qui montre bien que d'Ulmo n'était capitaine que d'une partie de l'île. (Il part «per capitam a descobrir a ilha das Sete Cidades per mandado del Rey nosso Senhor». Estreito est un habitant '(morador) de Madère. Dans le contrat on reprend un diplôme royal par lequel nous apprenons que van Olmen tient sa capitanie sur Terceira de Manuel, le futur roi Manuel le Fortuné, neveu de Jean II. Il a déclaré au roi «como elle nos (sc. au roi) queria dar achada huua grande ylha ou ylhas ou terra firme per costa, que se presume seer ia ylha das Sete Cidades, e esto todo aa sua propria custa e despesa». Il a donc l'intention de découvrir au nom du roi et pour lui, une grande île ou plusieurs îles ou même la côte d'un continent qu'il appelle, suivant la tradition, l'île des Sept Cités. Il semble évident que les doutes concernant la nature de ce territoire (grande île, plusieurs îles, côte d'un continent) prouvent qu'à ce moment des voyages portugais vers l'Amérique Centrale avaient eu lieu, mais que seules des côtes avaient été aperçues, sans qu'il y eût débarquement ou prise de possession. L'expédition se fera aux frais de van Olmen. Il demande qu'on lui donne l'île, les îles ou le continent que lui-même ou un de ses subordonnés découvrirait, qu'il s'agît de terres habitées ou non. Il y aura pleine juridiction, ainsi que l'appel des affaires de haute

⁽¹⁵¹⁾ iCf. ci-dessus, p. 25.

⁽¹⁵²⁾ iSenna Barcelos: *Subsidios para a historia de Cabo Verde e Guiné* (Lisbonne, 1899), p. 14.

⁽¹⁵³⁾ iRamos Coelho: op. cit. p. 58.

justice pénale et tous droits et rentes. Son successeur sera son fils aîné ou, s'il n'y a plus de fils en vie, sa fille aînée ou même, enfin, le parent le plus proche, homme ou femme. Le roi, par contre, aura le dixième de toutes les rentes et droits sur les terres à découvrir. Au cas où les habitants refuseraient de se soumettre, le roi enverra une flotte avec Ferdinand van Olmen comme «capitam moor» et ce dernier reconnaîtra le roi «por seu rey como nosso vasallo». Toutefois, étant donné le coût élevé de l'expédition, le Flamand cède la moitié de la capitanie et des terres à découvrir à Estreito, avec les droits que le roi lui a reconnus à lui-même. Les moitiés seront tirées au sort. Estreito peut céder sa part 'à qui lui plaît. Il doit, d'autre part, armer «duas caravellas boas de todo mantimento e cousas que lhe pertençem para tal armaçam». Le Flamand cherchera ces caravelles et les munira «com boos pillotos e marinheiros». Il paiera aussi les soldes. Estreito, lui, payera la loation des bateaux aux propriétaires. Tout doit être en ordre avant le mois de mars 1487 à Terceira. Les deux associés prendront chacun le commandement d'un navire et un chevalier allemand les accompagnera sur la caravelle de son choix ⁽¹⁵⁴⁾. Van Olmen naviguera pendant quarante jours dans la direction de l'ouest et Estreito le suivra en se conformant aux instructions écrites qu'il recevra du Flamand. Après 40 jours, Estreito prendra le commandement et van Olmen devra alors le suivre jusqu'à leur retour au Portugal. Dans les territoires découverts aucun des deux pourra édicter d'ordonnances administratives sans l'accord de l'autre et le roi interviendra, éventuellement, comme arbitre. C'est le droit portugais qui sera d'application. Estreito met immédiatement 6.000 réaux blancs à la disposition de van Olmen. Le roi confirme toutes ces dispositions.

Un second diplôme royal du 4 août 1486 accorde à Estreito les territoires qu'il pourrait découvrir lors de la seconde partie du voyage, c'est-à-dire après les quarante jours pendant lesquels van Olmen dirigera l'expédition ⁽¹⁵⁵⁾. Étant donné qu'Estreito équipe

(154), C'est Martin Behaim, qui résidait alors à Fayal. Il n'a vraisemblablement pas pris part au voyage, car il ne le mentionne pas sur son globe. Cf. S. E. Morison: *Portuguese voyages to America in the thirteenth century* (Cambridge, Mass. 1940), p. 45, n. 78.

>⁽¹⁵⁵⁾ *Ibid.*, p. 62.

les navires pour une période de six mois et que, après les quarante jours pendant lesquels le Flamand aura le commandement, la découverte se poursuivra jusqu'à la fin des dits six mois, et comme cela tend à «*acreçementamento da coroa rreal*», le roi lui donne satisfaction à condition que les terres découvertes l'aient été endéans les deux ans.

Comme Ta montré Morison, le voyage de van Olmen a été un échec vraisemblablement parce qu'il fut entrepris à une mauvaise saison. Il est cependant frappant pour la connaissance des distances que le Flamand ait prévu de naviguer vers l'ouest pendant quarante jours, alors que Colomb, cinq ans plus tard, eut besoin de 36 jours pour aller des Canaries aux Bahamas ⁽¹⁵⁶⁾. Quoiqu'il en soit, il s'en est vraisemblablement fallu de peu que van Olmen ne devînt le découvreur du Nouveau Monde ! En outre, les indications sur lies 40 jours qu'il croyait nécessaires pour toucher des terres en naviguant vers l'ouest, montrent que les donations antérieures d'îles hypothétiques ont dû stimuler des voyages dans la même direction, voyages qui permirent de rassembler des idées sur la distance à parcourir. Enfin, on peut peut-être voir une dernière raison de l'échec de Van Olmen dans le fait qu'il aurait gouverné trop au nord-ouest et qu'il n'aurait donc pu profiter des vents alizés, comme le fit plus tard Colomb. C'est ce que suggère Las Casas dans un passage de *Y Historia de las Indias* (I, 13) où il est question du voyage de Hernán de Olmos à l'ouest de l'Irlande ⁽¹⁵⁷⁾.

'Différentes donations d'îles ont encore été faits avant la fin du siècle. Le 30 mai 1489 Jean II donne au duc de Beja le droit de commercer et le «*senhorio*» de la Guinée depuis le Cap de Ponta da Galé jusqu'à l'endroit où les premières relations commerciales avec le chef joloff Gudumel furent amorcées par Lourenço Díaz, habitant de Lagos et «*escudeiro*» d'Henri le Navigateur,

⁽¹⁵⁶⁾ iMorison: *op. cit.*, p. 48.

⁽¹⁵⁷⁾ «Item un marinero que se llamó Pedro de Velasco, gallego, dijo al Cristóbal Colon en Murcia que, yendo aquel viaje de Irlanda, fueron navegando y metiéndose tanto al Norueste, que vieron tierra hacia el Poniente de Ibernia, y esta creyeron los que allí iban que dlefoia de ser la que quiso descubrir un Hernán de Olmos, como luego se dira». Malheureusement Las Casas ne donne pas d'autres détails (Las Casas: *Historia de las Indias*, éd. Millares Carlo, t. I, Mexico, 1951, p. 69).

c'est-à-dire à 6 miles au delà du Cap Vert. La donation comporte tous les fleuves, îles et petites îles ⁽¹⁵⁸⁾. Une autre donation du roi Manuel à João Fernandes, du 28 octobre 1499, lui accorde la capitanie sur n'importe quelle île qu'il découvrirait ⁽¹⁵⁹⁾. Le 11 mai 1500, le même prince donne à Gaspar Corte Real les îles et territoires qu'il pourrait découvrir ⁽¹⁶⁰⁾.

Avant de terminer, je voudrais encore examiner deux diplômes de 1502 et 1506 pour des îles de l'Océan Atlantique. La première est une donation du roi Manuel, du 15 janvier 1502, à Miguel Corte Real ⁽¹⁶¹⁾. Celui-ci est «fidallguo de nossa cassa e nosso porteiro moor». Il a investi de l'argent dans une expédition de son frère Gaspar vers Terre Neuve, mais étant donné que son frère n'est pas encore de retour, Miguel demande l'autorisation d'aller à sa recherche, moyennant confirmation royale de l'abandon promis par son frère d'une partie du territoire à découvrir. Dans cette partie il aura la justice, les revenus et la capitanie. Au cas où son frère serait mort, le roi lui fait don de tout ce que son frère aurait pu découvrir.

Le 17 septembre 1506, un autre frère Corte Real, Vasqueanes, obtient un privilège analogue ⁽¹⁶²⁾. Le texte comprend la donation déjà mentionnée à Gaspar Corte Real de 1500 ⁽¹⁶³⁾. Celui-ci obtint «has capitánias com as cousas seguíntes, saber: a juridiçam civell e crime, com toda alçada e superioridade alta e baxa, sem d'elle nem de seus herdeiros e s'occes ores poderem apellar nem agravar em nemhun casso nem comthia que seia pera nos, nem pera outra nemhuua pessoa que nosso poder tenha». Ici donc, pas d'appel au roi; la justice est entièrement aux mains du donataire. Peut-être cela doit-il s'expliquer, comme dans quelques autres cas, par la distance ⁽¹⁶⁴⁾. Le roi se réserve seulement le droit d'envoyer un fonctionnaire dans les territoires de Corte Real pour contrôler sa gestion, sans que Corte Real puisse être suspendu. Il pourra bien être puni et il devra, éventuellement,

\⁽¹⁵⁸⁾ iRamos Coelho: op. *cit.*, p. 65.

<⁽¹⁵⁹⁾ *Ibid.*, p. 95.

i⁽¹⁶⁰⁾ *Ibid.*, p. 123. Cf. ci-dessous, |p. 40.

<⁽¹⁶¹⁾ *Ibid.*, *ip.* 131.

i⁽¹⁶²⁾ *Ibid.*, p. 150.

¡⁽¹⁶³⁾ Cf. ci-dessus, p. 40^

i⁽¹⁶⁴⁾ Cf. ci-dessus le diplôme pour Ferdinand van Olmen.

se rendre au tribunal royal dans ce but, tandis que son domaine sera entretemps régi par une personne qu'il désignera, mais qui devra avoir l'agrément -du roi. Le roi fera rédiger un forai dans lequel ses propres rentes sur le territoire seront déterminées. De ces rentes, Corte Real «touchera le quart. Si le roi faisait du commerce dans cette zone, un quart des rentes reviendrait au donataire. Cette clause jouera également si le roi afferme le droit d'y faire du commerce ou accorde des licences à cet effet. Au cas où le commerce serait libre, Corte Real pourra toucher seulement les droits normaux qui s'y rapporteront. Les moulins, le sel, les machines (engenhos), les conduites d'irrigation «e todo aquello que ios oapitaaes dias outras ylbas hora tem e hussarn per nossas doaçooes», tout cela lui appartiendra. Nous avons donc affaire ici à un diplôme qui décrit le contenu institutionnel type de la capitanie au début du XVI^e siècle. La succession régulière se fera par les mâles en ligne directe, mais la fille aînée également peut hériter s'il n'y a pas de fils, ou même le parent le plus proche, homme ou femme ⁽¹⁶⁵⁾. Il est expressément indiqué que la «ley memtall» qui exclut les femmes, ne joue pas. En fait, c'était le cas depuis longtemps pour les (donations de terres lointaines. Etant donné que Gaspar et Miguel Corte Real avaient entrepris l'expédition sur leurs propres deniers, que c'était aussi le cas pour Vasqueannes et que, «de plus, les deux premiers étaient décédés, leurs droits passeront à Vasqueannes et ses descendants, ainsi que ces droits étaient décrits dans les donations précédentes.

La concession de la capitanie était donc formellement considérée comme le paiement des investissements et du risque personnel que les découvreurs et les entrepreneurs de colonisation assumaient. Tel avait bien toujours été le cas antérieurement, mais jusqu'à présent cela n'était pas apparu aussi clairement que dans le diplôme que nous venons d'analyser ⁽¹⁶⁶⁾.

⁽¹⁶⁵⁾ ICf. la donation pour Van Olmen, ci-dessus, p. 3*8.

⁽¹⁶⁶⁾ Ramos Coelho: *op. cit.* p. 1152: «e avendo respecto e lembrança, como ho dicto Gaspar Corte Reall, seu irmão, foy ho primeiro descubridor das dictas terras, a sua propria custa e 'despessa, com muito trabalho e risco de sua pessoa, e domo finalmente com muitos creados e homes que consigo levava nisso acabou, e assi mesmo como depois Miguell Corte Reall, seu irmão, que foy nosso -porteiro moor, ymdo em busca do dicto seu irmão com navios e gemte, que a sua ipropria custa e despessa armou, no que gastou

*

**

Je termine ici la série non-américaine des concessions portugaises de territoires coloniaux dans la zone atlantique que je me suis proposé de passer en revue dans la présente étude. Bien entendu, pour obtenir une vue d'ensemble de l'évolution des formes féodales et domaniales de la colonisation portugaise dans la zone atlantique, il importe de poursuivre l'investigation pour le Brésil des capitánies et même de jeter un coup d'oeil sur l'Afrique continentale (167). Je ferai l'un et l'autre dans un volume qui paraîtra dans les travaux de l'Académie royale flamande des Sciences de Bruxelles.

Je voudrais néanmoins, en guise de conclusion provisoire, rappeler, dès à présent, quelques-uns des faits les plus importants que nous avons constatés.

'La plus ancienne tenure coloniale ici étudiée est celle concédée par le roi Ferdinand au Génois Lanzarotto Malocello. Elle nous a permis de voir que le système portugais de tenures coloniales s'est ébauché dès le XIV^e siècle, pendant ce que j'ai appelé ailleurs la première expansion coloniale portugaise, et non pas seulement à partir du XV^e siècle, comme on a cru généralement.

L'histoire des concessions coloniales aux Madères a été examinée en détail pour la période d'Henri le Navigateur. Nous avons

muito d'e sua fazemda, por buscar e achar e remir ho dicto seu irmão, e assi por nos servir no descu bri mento das ! dictas terras, em que trabalhou quanto possivell foy, no que outrossi a pos ho dicto seu hirmão falleço e acabou, e com elle muitos creados do seu pai e seus e do dicto Vasqueannes que comsigo levava; e esguardando isso mesmo como em todo este feicto ho dicto Vaasqueannes com sua propria fazemda, creados e homes seus sempre ajudou a hos 'dictos seus irmaãos, e ainda oje em dia de sua fazemda paga e satisfaz as dividas e carregos e obrigaçoões, que por esta caussa hos dictos seus irmãos leixaram, pellos quaaes respeitos dividamente he rrazam que o louvor e merecimento dos serviços em que hos dictos seus irmaãos suas vidas acabaram fique perpetuado no dicto Vaasqueannes Corte Reall e nos que d'elle descenderem, nos per esta (presenta carta decramos por socdesor da dieta nossa doaçam a ho dicto Vaasqueannes Corte Reall e a todos seus herdeiros e soccessores».

i(i87) Cf. ci-dessus, p. >16,

constaté que les formes domaniales et féodales de colonisation apparaissent alors avec (beaucoup plus de développement et de nuances qu'au XIV^e siècle et ce dans une connexion réciproque constante. En ce qui concerne ce que l'on peut appeler la politique personnelle de colonisation d'Henri le Navigateur, il est apparu que celui-ci a voulu profiter de la minorité d'Alphonse V pour assurer l'autonomie judiciaire de son domaine insulaire en écartant l'appel au tribunal royal. Tentative vouée à l'échec aux Madères, mais reprise aux Açores avec une persistance qui a laissé des traces jusque dans le testament du Navigateur en 1460. De même, un conseil particulier d'Henri pour l'administration de Madère est apparu dans un acte de 1457. Je me propose de revenir ailleurs sur ces tendances à l'autonomie relative des possessions insulaires des princes portugais, non seulement pour l'époque de Henri le Navigateur, mais aussi pour les dernières décennies du XV^e siècle.

Nous avons noté également que, si la *sesmaria* est attestée expressément pour la première fois à Madère en 1457, la pratique en remonte à 1440 au moins. Mais ici encore il est indispensable de tenir compte de l'évolution postérieure à l'époque que nous avons envisagée pour tracer un tableau d'ensemble.

En ce qui concerne les Açores, je me suis efforcé (aussi d'apprécier à leur juste valeur le rôle des tenanciers flamands de la couronne portugaise dans leur colonisation au XV^e siècle.

Enfin, je crois que le fait d'avoir traité d'ensemble les concessions d'îles et de terres à découvrir dans l'Atlantique occidental pendant les dernières décennies du XV^e siècle, ouvre des perspectives nouvelles non seulement sur l'évolution de la tenure coloniale conformément à l'esprit des institutions de l'époque, mais aussi sur l'importance réelle des navigations portugaises en direction de l'Ouest vers ce moment. De ce point de vue également, plus d'une question mérite d'être reprise ultérieurement, car il paraît bien que dans l'histoire de ces navigations on n'ait pas toujours suffisamment combiné les données cartographiques et narratives avec les sources diplomatiques. Mais ici, comme pour plusieurs autres aspects, l'analyse de l'évolution institutionnelle doit nécessairement précéder la construction d'ensemble. En ce qui concerne cette évolution, il apparaît cependant dès le XV^e siècle que les entrepreneurs de colonisation voyent surtout dans les concessions coloniales une récompense de leurs prestations, récompense que les plus impor-

tants d'entre eux essayent de rendre aussi effective que possible en accroissant leur autonomie. La couronne, par contre, s'efforce, et presque partout avec succès, de réduire cette dernière aux proportions qui conviennent au prestige et à l'autorité de la monarchie centralisée et de plus en plus absolue.

CHARLES VERLINHEN

Professeur à l'Université de Gand

Directeur de l'Academia Belgica

(Rome)